

# Scolarisation et formation des jeunes migrants dans le canton de Vaud

## Guide sur les permis de séjour et leurs modalités





# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>1. RESSORTISSANTS DE PAYS DE L'UE/AELE</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1 Personnes et pays concernés</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2 Permis L</b> .....	<b>10</b>
1.2.1 Durée de validité .....	10
1.2.2 Changement de statut .....	10
1.2.3 Chômage .....	11
1.2.4 Formation .....	12
1.2.5 Droit à une bourse .....	16
1.2.6 Aides sociales .....	17
1.2.7 Regroupement familial .....	17
<b>1.3 Permis B</b> .....	<b>18</b>
<b>1.3.1 Permis B travail</b> .....	<b>19</b>
1.3.1.1 Durée de validité .....	19
1.3.1.2 Changement de statut .....	19
1.3.1.3 Chômage .....	20
1.3.1.4 Formation .....	21
1.3.1.5 Droit à une bourse .....	25
1.3.1.6 Aides sociales .....	26
1.3.1.7 Regroupement familial .....	27
<b>1.3.2 Permis B regroupement familial</b> .....	<b>28</b>
1.3.2.1 Durée de validité .....	28
1.3.2.2 Travail .....	28
1.3.2.3 Formation .....	29
1.3.2.4 Droit à une bourse .....	32
1.3.2.5 Aides sociales .....	32

<b>2. RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS NON-DEMANDEURS D'ASILE.....</b>	<b>33</b>
<b>2.1 Permis G.....</b>	<b>33</b>
<b>2.2 Permis L.....</b>	<b>34</b>
2.2.1 Travail.....	34
2.2.2 Au pair.....	34
<b>2.3 Permis B.....</b>	<b>35</b>
<b>2.3.1 Permis B travail.....</b>	<b>36</b>
<b>2.3.2 Permis B étudiant.....</b>	<b>36</b>
2.3.2.1 Travail durant les études.....	37
<b>2.3.3 Permis B regroupement familial.....</b>	<b>37</b>
2.3.3.1 Validité.....	37
2.3.3.2 Changement de statut.....	37
2.3.3.3 Formation.....	38
2.3.3.4 Travail.....	41
2.3.3.5 Droit à une bourse.....	41
2.3.3.6 Aide sociale.....	41
<b>2.3.3 Permis B autre.....</b>	<b>41</b>
<b>3. PERSONNES ISSUES DU DOMAINE DE L'ASILE.....</b>	<b>43</b>
<b>3.1 Permis N.....</b>	<b>45</b>
3.1.1 Validité et changement de statut.....	45
3.1.2 Travail.....	45
3.1.3 Formation.....	46
3.1.4 Droit à une bourse.....	49
3.1.5 Aide sociale.....	49
3.1.6 Regroupement familial.....	50
<b>3.2 Permis F : personne admise à titre provisoire.....</b>	<b>51</b>
3.2.1 Validité et changement de statut.....	51
3.2.2 Travail.....	51
3.2.3 Formation.....	51
3.2.4 Regroupement familial.....	55
3.2.5 Droit à une bourse.....	55
3.2.6 Aide sociale.....	55

<b>3.3 Permis F avec mention de la qualité de réfugié : réfugié admis provisoirement .....</b>	<b>57</b>
3.3.1 Durée de validité et changement de statut .....	58
3.3.2 Travail.....	58
3.3.3 Formation.....	58
3.3.4 Droit à une bourse .....	61
3.3.5 Aide sociale .....	62
3.3.6 Regroupement familial.....	62
<b>3.4 Permis B .....</b>	<b>64</b>
3.4.1 Durée de validité et changement de statut .....	64
3.4.2 Travail.....	64
3.4.3 Formation.....	64
3.4.4 Droit à une bourse .....	67
3.4.5 Aide sociale .....	68
3.4.6 Regroupement familial.....	68
<b>3.5 Déboutés de la procédure d’asile .....</b>	<b>69</b>
3.5.1 Validité, changement de statut .....	70
3.5.2 Droits des déboutés.....	70
3.5.3 Formation.....	71
<b>4. LE PERMIS C .....</b>	<b>73</b>
4.1 Validité.....	73
4.2 Changement de statut, travail et conditions particulières.....	73
4.3 Formation.....	74
4.4 Regroupement familial .....	77
<b>5. SANS-PAPIERS .....</b>	<b>79</b>
5.1 Changement de statut.....	79
5.2 Travail.....	79
5.3 Formation.....	80
5.4 Droit à une bourse.....	82
5.5 Regroupement familial .....	82
5.6 Aide sociale .....	82
<b>6. LIVRET Ci.....</b>	<b>83</b>
<b>7. NATURALISATION .....</b>	<b>85</b>
<b>RÉFÉRENCES UTILES.....</b>	<b>89</b>



# AVANT-PROPOS

Toute personne ayant accompagné un jeune migrant dans ses recherches de formation a été rapidement confrontée à l'importante question de son titre de séjour et des possibilités d'apprentissage ou d'études y afférentes :

- *Puis-je suivre une formation professionnelle en venant d'arriver d'Espagne ?*
- *Est-il possible de faire un apprentissage en ayant un permis N, un permis F, en étant « sans-papiers » ?*
- *Puis-je bénéficier d'une bourse ?*
- *Puis-je être admis dans une haute école avec mon bachelor portugais ?*
- *Qui contacter à l'arrivée de mes enfants pour qu'ils soient rapidement scolarisés dans leur nouveau pays ?*

Autant de questions - accompagnées de beaucoup d'autres - fréquemment posées au Portail migration de l'UMA<sup>1</sup>.

L'idée est alors venue de synthétiser ces demandes et d'offrir un document permettant d'avoir - rapidement et le plus simplement possible - les réponses aux questions posées et leurs références légales et/ou administratives.

Si cet outil, utile au Portail migration, peut aussi l'être pour d'autres personnes, alors le but est atteint. Il n'a ni prétention juridique ni ambition d'exhaustivité, ainsi - avant toute décision - il reste fortement conseillé de se référer aux sites de référence juridique ou de faire appel aux spécialistes du domaine<sup>2</sup>. Au vu de la complexité du sujet traité, les auteurs demandent indulgence si des imperfections subsistent et seront par ailleurs heureux d'en recevoir mention. Par ailleurs, les règles gérant la dynamique de la migration sont sujettes à changements constants, ainsi ce document s'espère évolutif.

La diversité des situations des bénéficiaires du Portail migration et l'imposante masse de lois, règles et jurisprudences en vigueur nous a obligé de créer des catégories de réponses en fonction des différentes lois les régissant. Ainsi, lors d'une recherche d'une première information, il faut plutôt se questionner sur la provenance et/ou l'origine de la personne que sur la fameuse lettre qui définit son titre de séjour en Suisse. En effet, si la personne est membre de l'UE/AELE, les questions font référence à l'Accord sur la libre circulation des

<sup>1</sup> Le Portail Migration (<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>), est une structure spécialisée dans l'accueil, la primo-information et l'orientation de jeunes migrants primo-arrivants âgés de 15 à 25 ans. Il dépend de l'UMA. Le Portail est situé dans les locaux de l'OCOSP (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/direction-generale-de-lenseignement-postobligatoire-dgep/ocosp/>).

<sup>2</sup> Le SAJE (<https://www.eper.ch/project-explorer/service-daide-juridique-aux-exile-e-s-saje>), pour les personnes dépendant de la loi sur l'Asile et la Frat' (<https://csp.ch/vaud/services/questions-de-migration/>), pour les personnes dépendant de l'ALCP ou de la LEI.

personnes (ALCP) ; si elle vient d'États tiers, elle est dépendante de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) ; enfin, si la personne a demandé l'asile en Suisse, c'est en principe la Loi sur l'asile (LAsi) qui va faire référence en la matière. En effet, contrairement au principe même par elle déclaré, la loi n'est pas la même pour tous !

Deux grands principes subsistent néanmoins et il faut les rappeler en exergue. Tout enfant en âge scolaire, quel que soit son statut, même en l'absence de tout statut légal, a droit à l'école, institution qui ne tolère aucune exception quant à son caractère obligatoire. Tout détenteur d'un permis (quelle que soit la lettre qui le définit) a, en général, la possibilité de suivre une formation professionnelle.

En espérant que ce guide puisse être utile et utilisable pour les professionnels en lien avec des jeunes issus de la migration, le Portail migration vous souhaite une bonne lecture et reste à disposition pour tout complément d'information !

Anne-Laure Meier

*Conseillère en orientation scolaire et  
professionnelle au Portail migration – UMA*

Etienne Corbaz

*Coordinateur du Portail migration – UMA*



# 1. RESSORTISSANTS DE PAYS DE L'UE/AELE

## 1.1 PERSONNES ET PAYS CONCERNÉS

Les ressortissants de pays de l'UE/AELE dépendent de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Les pays concernés par cet accord sont les suivants :

Pays de l'UE	Pays de l'AELE
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie (disposition transitoire), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Roumanie	Islande, Norvège, Principauté du Liechtenstein, Suisse

**Remarque :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ALCP ne s'applique plus au **Royaume-Uni** qui est sorti de l'UE. Ainsi, « *Les ressortissants britanniques qui entrent pour la première fois en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vue d'y exercer une activité lucrative sont soumis aux conditions d'admission prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). En vertu de la réglementation applicable aux États tiers, seuls les cadres et les spécialistes indispensables au marché suisse du travail sont depuis lors admis parmi les ressortissants britanniques, pour autant que leur admission serve les intérêts économiques de la Suisse* » (SEM)<sup>3</sup>.

Les principaux types de permis de séjour délivrés sont le livret L (*autorisation de courte durée*) ; le livret B (*autorisation de séjour*) ; le livret C (*autorisation d'établissement*) ; livret G (*autorisation frontalière*) (SEM)<sup>4</sup>. Seules les thématiques en lien avec le permis L et B sont abordées dans cette partie.

<sup>3</sup> SEM, admission des ressortissants britanniques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/uk/zulassung.html>

<sup>4</sup> SEM, Permis de séjour pour ressortissants de l'UE/AELE : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu\\_efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta.html)

## 1.2 PERMIS L

Le livret L est une autorisation de séjour de courte durée. **Le ressortissant de l'UE/AELE obtient généralement ce permis pour un travail, d'une durée de 3 mois à une année.** Il est aussi possible d'obtenir un permis L pour d'autres raisons de séjour temporaire (études, traitement médical, etc.) (SEM)<sup>5</sup>.

### Pour les séjours au pair (Directive OLCP, chapitre 4.7.3)<sup>6</sup>

La durée de séjour (permis L) est liée au contrat établi avec le ressortissant de l'UE/AELE et peut être prolongé de 12 mois. Au vu du permis, les jeunes au pair (entre 17 et 30 ans) bénéficient de la mobilité géographique (peuvent se déplacer), mais non professionnelle (changement d'emploi soumis à une nouvelle autorisation).

### 1.2.1 Durée de validité

La durée de validité de ce permis dépend du contrat de travail ou de la raison du séjour en Suisse et varie généralement de 3 à 12 mois. En dessous de 3 mois, le ressortissant de l'UE/AELE n'a pas besoin d'une autorisation de séjour (SEM)<sup>7</sup>.

### 1.2.2 Changement de statut

De façon générale, un ressortissant de l'UE/AELE a le droit de venir et de rester en Suisse, même s'il cesse son emploi. Il peut rester un certain temps pour chercher du travail (ALCP, Annexe I, art. 2)<sup>8</sup>, mais aussi **demeurer sans activité lucrative, du moment qu'il a les moyens financiers suffisants pour lui et sa famille, pour ne pas dépendre de l'aide sociale, et que son assurance maladie le couvre de tout risque** (ALCP, Annexe I, art. 24)<sup>9</sup>.

De plus, un ressortissant au bénéfice d'un permis L qui signe un contrat de travail de longue durée (plus d'un an), ou de durée indéterminée (CDI), va obtenir un permis B à la place de son permis L (ALCP, Annexe I, art. 6)<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> SEM, Livret L UE/AELE (autorisation de courte durée) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu\\_efta/ausweis\\_l\\_eu\\_efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta/ausweis_l_eu_efta.html)

<sup>6</sup> Directives OLCP, Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (janvier 2021), chapitre 4.7.3 : <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf.download.pdf/weisungen-fza-f.pdf>

<sup>7</sup> SEM, Livret L UE/AELE (autorisation de courte durée) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu\\_efta/ausweis\\_l\\_eu\\_efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta/ausweis_l_eu_efta.html)

Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), Annexe I, art. 6 al. 1 :

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_l/lvl\\_d1124e33/lvl\\_l/art\\_6](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_l/lvl_d1124e33/lvl_l/art_6)

<sup>8</sup> ALCP, Annexe I, art. 2 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_l/lvl\\_d1124e33/lvl\\_l/art\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_l/lvl_d1124e33/lvl_l/art_2)

<sup>9</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>10</sup> ALCP, annexe I, art. 6 al. 1 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_l/lvl\\_d1124e33/lvl\\_l/art\\_6](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_l/lvl_d1124e33/lvl_l/art_6)

### 1.2.3 Chômage<sup>11</sup>

Si un ressortissant de l'UE/AELE porteur d'un permis L perd son emploi, il sera soumis aux mêmes conditions d'octroi des prestations et des indemnités que pour les ressortissants suisses (période minimale de cotisations pour pouvoir recevoir des indemnités, délai-cadre, etc. Il n'a pas d'accès à des prestations du RI durant la première année de séjour dans notre pays).

#### Art. 8 – Droit à l'indemnité (LACI)<sup>12</sup>

<sup>1</sup> L'assuré a droit à l'indemnité de chômage :

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10) ;
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11) ;
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12) ;
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14) ;
- f. s'il est apte au placement (art. 15), et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

#### Art. 13 – Période de cotisation (LACI)<sup>13</sup>

<sup>1</sup> Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

#### Art. 14 – Libération des conditions relatives à la période de cotisation (LACI)<sup>14</sup>

<sup>1</sup> Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants :

- a. **formation scolaire, reconversion, formation ou formation continue, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins ;**
- b. maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante ;

Dans ce contexte, un jeune qui arrive en Suisse avec un permis L lié au travail, ne peut pas prétendre à un SeMo. Il peut cependant rester en Suisse dans un délai limité pour chercher du travail, ou demeurer dans le pays sans autre contrainte, du moment qu'il est autonome

<sup>11</sup> Loi sur l'assurance-chômage (LACI) : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/2184\\_2184\\_2184/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/2184_2184_2184/fr)

<sup>12</sup> LACI, art. 8 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a8>

<sup>13</sup> LACI, art. 13 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a13>

<sup>14</sup> LACI, art. 14 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a14>

financièrement et qu'il est affilié à une assurance maladie garantissant la couverture de tout risque (ALCP, Annexe I, art. 24)<sup>15</sup>.

Si le ressortissant reste pour chercher du travail, les conditions suivantes s'appliquent :

#### Art. 2 – Séjour et activité économique (ALCP)<sup>16</sup>

(1) Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet État accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour.

## 1.2.4 Formation

### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>17</sup>.

### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

#### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs. Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>16</sup> ALCP, Annexe I, art. 2 al. 1 §2 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_I/lvl\\_d1124e33/lvl\\_I/art\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_I/lvl_d1124e33/lvl_I/art_2)

<sup>17</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>18</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>19</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>20</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à beaucoup de pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc primordial de bien expliquer le système suisse au ressortissant étranger. Le Portail se tient à disposition pour plus d'informations sur le système de formation et les différentes possibilités qui s'offrent au jeune (Portail migration)<sup>21</sup>.

**Remarque :** si le jeune a un permis L lié au travail, il est donc âgé de plus de 18 ans, et n'a plus l'âge pour entrer dans une formation de type scolaire (gymnase ou École de culture générale). Il existe d'autres moyens pour passer la maturité, mais pour pouvoir accéder à ces diverses formations, le ressortissant doit pouvoir être autonome financièrement, ou/et continuer son emploi en parallèle.

### II. Formation professionnelle

Un ressortissant de l'UE/AELE, libéré de la scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR)<sup>22</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>23</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>24</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>20</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité : <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>21</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>22</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>23</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>24</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>25</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière : <https://www.orientation.ch/>

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Pour toute question et aide, le Portail migration est à disposition pour discuter et conseiller sur le choix du domaine et du type de formation à entreprendre (Portail migration)<sup>26</sup>.

**Un ressortissant de l'UE/AELE, en Suisse pour travailler, doit montrer qu'il dispose de moyens financiers suffisants s'il veut entrer en formation (voir encadré ci-dessous).** S'il obtient un permis par un contrat d'apprentissage, il recevra un permis selon la durée de la formation et renouvelé d'année en année jusqu'à la fin de sa formation professionnelle. Sur son permis, le texte suivant est inscrit : « *prise d'emploi en qualité d'apprenti-e. Tout changement d'activité est soumis à autorisation* » (Directives OLCP, 4.7.4 ; ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 et 5)<sup>27</sup>.

**Remarque :** pour un apprentissage, le jeune recevra plutôt un permis B qu'un permis L, étant donné que la formation dure au minimum 2 ans (pour les AFP).

#### Moyens financiers suffisants (Directives OLCP, 4.7.4 )<sup>28</sup>

Par moyens financiers suffisants, il est entendu le montant minimum suisse pour ne pas dépendre de l'aide sociale. Ce minimum vital serait actuellement estimé à environ 2'000.-CHF par mois.

#### Art. 24 - Réglementation du séjour (ALCP, Annexe I)<sup>29</sup>

(2) Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État d'accueil.

## C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant

<sup>26</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>27</sup> Directives OLCP, 4.7.4 : Jeunes en apprentissage :

<https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf.download.pdf/weisungen-fza-f.pdf>

ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 et 5 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>28</sup> Directives OLCP, 4.7.4 : Jeunes en apprentissage :

<https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf.download.pdf/weisungen-fza-f.pdf>

<sup>29</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>30</sup>.

Plus spécifiquement, un ressortissant de l'UE/AELE, titulaire d'un permis L non lié aux études (obtenu par un travail ou regroupement familial, par exemple), doit avoir la garantie de moyens financiers suffisants, et des assurances le couvrant contre tout risque de maladie et accident, s'il veut rester en Suisse pour continuer ses études (il doit alors être admis dans une haute école et faire une nouvelle demande de permis).

### V. Personnes n'exerçant pas une activité économique

#### Art. 24 Réglementation du séjour (ALCP, Annexe I)<sup>31</sup>

(4) Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'État d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

(5) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

## D. MESURES DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT accueille des jeunes entre 15 et 18 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et selon les conditions liées des différentes filières de l'EdT (âge, niveau scolaire, orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>31</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 et 5 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>32</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablisements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>33</sup> ou les case managers de la T1 (OCOSP)<sup>34</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un ressortissant de l'UE/AELE ayant terminé sa scolarité obligatoire et âgé entre 15 et 25 ans, qui désire suivre une formation, peut normalement être aidé dans ce processus par une MIS-T (Insertion Vaud)<sup>35</sup>, du moment qu'il n'a pas de permis lié au travail et qu'il désire suivre une formation. L'accès se fait par le Portail Migration<sup>36</sup> ou les case managers de la T1 (OCOSP)<sup>37</sup>.

Si le ressortissant est venu en Suisse par un contrat de travail de courte durée, il ne peut pas prétendre à une MIS (pas d'accès à des prestations du RI durant la première année de séjour dans notre pays).

### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un ressortissant de l'UE/AELE ne peut prétendre à une mesure de type SeMo que s'il a droit au chômage, ce qui n'est pas le cas pour une personne ayant un permis de courte durée (LACI, art. 13-14)<sup>38</sup>.

## E. AUTRE

En cas de formation de moins d'une année (par exemple une formation linguistique dans une école privée reconnue), un permis L peut être obtenu si le ressortissant remplit les conditions d'admission de l'école et les conditions d'indépendance financière exigées par le pays (ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4)<sup>39</sup>.

### 1.2.5 Droit à une bourse

Le ressortissant de l'UE/AELE au bénéfice d'un permis L n'a en principe pas de droit à une bourse (LAEF, art. 8-9)<sup>40</sup>.

<sup>33</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>34</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>35</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>36</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>37</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>38</sup> LACI, art. 13 et 14 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a13>

<sup>39</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>40</sup> LOI sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), art. 8 et 9 :

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>



Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>41</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>42</sup>.

### 1.2.6 Aides sociales

Normalement, un ressortissant UE/AELE porteur d'un permis L n'a pas droit à l'aide sociale. Toutefois, selon l'article 12 de la Constitution fédérale, quiconque est dans une situation de détresse a le droit d'être aidé et recevoir les moyens indispensables pour vivre dans la dignité ; c'est l'aide en situation de détresse (Cst, art. 12)<sup>43</sup>.

### 1.2.7 Regroupement familial

Le regroupement familial est autorisé pour le conjoint, les enfants jusqu'à 21 ans ou à charge (si possibilité de pourvoir à leurs besoins), les enfants du conjoint (idem) avec preuve du lien. Le regroupement est aussi autorisé pour les parents propres du requérant (ou ceux du conjoint), à charge (preuve du lien et de la prise en charge nécessaire avec une indigence attestée et la prise en charge doit être déjà effective avant l'arrivée en Suisse).

Les personnes qui viennent par regroupement ont le même permis que la personne qui en fait la demande, c'est-à-dire le permis L.

Les conditions majeures pour bénéficier d'un regroupement familial sont la grandeur du logement qui doit être suffisamment spacieux pour accueillir toute la famille, et les preuves de ressources financières suffisantes pour pourvoir à l'entretien de tous les membres de la famille, si le requérant n'exerce pas d'activité lucrative ou est indépendant (ALCP, Annexe I, art.3 al. 2)<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>42</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>43</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), art. 12 :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a12>

<sup>44</sup> ALCP, Annexe I, art.3 al. 2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

## 1.3 PERMIS B

Le permis B est une autorisation de séjour qui peut être délivrée pour différentes raisons : travail, regroupement familial, études, séjour sans activité lucrative, etc. Des observations liées à ces raisons sont souvent mentionnées sur le permis B du ressortissant. Ces considérations sont importantes, car elles peuvent modifier l'accès à certaines prestations.

La majorité des jeunes a un permis B par regroupement familial ou pour du travail. Ce sont ces deux cas de figure qui vont être développées ci-dessous.

L'obtention d'un permis B pour les ressortissants de l'UE/AELE sans activité lucrative est soumise à deux conditions : des moyens financiers suffisants et un contrat d'assurance-maladie.

### V. Personnes n'exerçant pas une activité économique

#### Art. 24 Réglementation du séjour (ALCP, Annexe I)<sup>45</sup>

(1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille :

- a. de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour ;
- b. d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour.

Les moyens financiers sont déclarés suffisants s'ils sont supérieurs au montant qui donnerait droit à des prestations de l'aide sociale (ALCP, Annexe I, art. 24 al. 2)<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 1 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>46</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

## 1.3.1 PERMIS B TRAVAIL

Le permis B avec activité lucrative est délivré au ressortissant de l'UE/AELE qui a été **engagé pour un travail, d'une durée indéterminée ou d'un an minimum (SEM)**<sup>47</sup>.

### 1.3.1.1 Durée de validité

L'autorisation de séjour est en principe valable 5 ans, et prolongée pour la même période, si le requérant de l'UE/AELE remplit les conditions nécessaires. La première prolongation peut être limitée en cas de chômage.

#### Art. 6 - Réglementation du séjour (ALCP)<sup>48</sup>

(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

### 1.3.1.2 Changement de statut

De façon générale, un ressortissant de l'UE/AELE a le droit de venir et de rester en Suisse, même s'il cesse son emploi. Il peut rester un certain temps pour chercher du travail (ALCP, Annexe I, art. 2)<sup>49</sup>, mais aussi demeurer sans activité lucrative, du moment qu'il a les moyens financiers suffisants pour lui et sa famille, pour ne pas dépendre de l'aide sociale, et que son assurance maladie le couvre de tout risque (ALCP, Annexe I, art. 24)<sup>50</sup>. De plus, l'ALCP mentionne le devoir d'égalité de traitement avec les personnes du pays, et la possibilité de mobilité professionnelle et géographique.

#### Art. 8 - Mobilité professionnelle et géographique (ALCP)<sup>51</sup>

(1) Les travailleurs salariés ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'État d'accueil.

(2) La mobilité professionnelle comprend le changement d'employeur, d'emploi, de profession et le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

<sup>47</sup> SEM, Livret B UE/AELE (autorisation de séjour) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu\\_efta/ausweis\\_b\\_eu\\_efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta/ausweis_b_eu_efta.html)

<sup>48</sup> ALCP, annexe I, art. 6 al. 1 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_1/lvl\\_d1124e33/lvl\\_1/1/art\\_6](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_1/lvl_d1124e33/lvl_1/1/art_6)

<sup>49</sup> ALCP, Annexe I, art. 2 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_1/lvl\\_d1124e33/lvl\\_1/art\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_1/lvl_d1124e33/lvl_1/art_2)

<sup>50</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>51</sup> ALCP, annexe I, art. 8 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#ta8>

Ainsi, un ressortissant de l'UE/AELE muni d'un permis B lié au travail, a le droit de se tourner vers des études, une formation professionnelle en école ou par apprentissage, **du moment qu'il est autonome financièrement**.

Cependant, s'il n'est pas autonome financièrement, sa durée de séjour en Suisse, et le nombre de mois/années de travail effectué, vont être des critères importants pour l'accès à une réorientation de parcours. Si le ressortissant est en Suisse depuis moins d'une année, et qu'il n'a pas les moyens financiers pour subvenir à ses besoins, il ne pourra pas commencer des études, mais devra rechercher du travail, au risque de perdre son droit de séjour (voir paragraphe sur le chômage).

### 1.3.1.3 Chômage

Le ressortissant de l'UE/AELE titulaire d'un permis B qui perd son travail de façon involontaire, peut rester en Suisse dans un délai imparti (6 mois à une année, selon le moment où il perd son emploi), pour chercher du travail. S'il ne retrouve pas d'emploi, il perd son droit de séjour, à moins qu'il ne dispose de moyens financiers suffisants pour demeurer en Suisse sans activité lucrative (Directives OLCP, 8.3.2-8.3.3 ; LEI, art. 61a)<sup>52</sup>.

Selon la durée de cotisation, il a droit aux indemnités chômage, dans les mêmes mesures que les « nationaux » (période minimale de cotisations pour pouvoir recevoir des indemnités, délais cadre, etc. Il n'a pas d'accès à des prestations du RI durant la première année de séjour dans notre pays).

#### Art. 8 - Droit à l'indemnité (LACI)<sup>53</sup>

<sup>1</sup> L'assuré a droit à l'indemnité de chômage :

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est apte au placement (art. 15), et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

<sup>52</sup> Directives OLCP, 8.3.2 et 8.3.3 :

<https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf.download.pdf/weisungen-fza-f.pdf>

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), art. 61a : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_61\\_a](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_61_a)

<sup>53</sup> LACI, art. 8 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a8>

**Art. 13 - Période de cotisation (LACI)<sup>54</sup>**

<sup>1</sup> Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

**Art. 14 - Libération des conditions relatives à la période de cotisation (LACI)<sup>55</sup>**

<sup>1</sup> Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants :

- a. formation scolaire, reconversion, formation ou formation continue, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins;
- b. maladie (art. 3 LPG), accident (art. 4 LPG) ou maternité (art. 5 LPG), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante ;

**Art. 6 - Réglementation du séjour (ALCP, Annexe I)<sup>56</sup>**

(6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

**1.3.1.4 Formation****A. ÉCOLE OBLIGATOIRE**

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>57</sup>.

**B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II****I. Gymnase, École de diplôme**

Si le ressortissant de l'UE/AELE a un permis B lié au travail, il est donc âgé de plus de 18 ans, et n'a plus l'âge pour entrer dans une formation de type scolaire (gymnase ou École de culture générale). Il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études

<sup>54</sup> LACI, art. 13 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a13>

<sup>55</sup> LACI, art. 14 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a14>

<sup>56</sup> ALCP, annexe I, art. 6 al. 6 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex\\_I/lvl\\_d1124e33/lvl\\_I\\_I/art\\_6](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#annex_I/lvl_d1124e33/lvl_I_I/art_6)

<sup>57</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

antérieures). Le gymnase du soir<sup>58</sup>, dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>59</sup>.

Toutefois, pour pouvoir accéder à ces diverses formations, le ressortissant doit pouvoir être autonome financièrement, ou/et continuer son emploi en parallèle. De plus, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc primordial de bien expliquer le système suisse au ressortissant étranger. Le Portail migration se tient à disposition pour plus d'informations sur le système de formation et les différentes possibilités qui s'offrent au jeune (Portail migration)<sup>60</sup>.

## II. Formation professionnelle initiale

Un ressortissant de l'UE/AELE, titulaire d'un permis B lié au travail, peut suivre une formation professionnelle s'il a des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins. À certaines conditions, la prise en charge par des tiers peut être prise en considération (par exemple, possibilité d'avoir une aide du RI de manière temporaire sous certaines conditions et sans perdre son titre de séjour, s'il a un statut de travailleur : a auparavant travaillé au moins pendant une année en étant indépendant financièrement).

### Jeunes en apprentissage (Directives OLCP, 4.7.4)<sup>61</sup>

Le séjour en Suisse des ressortissants de l'UE/AELE en vue d'y effectuer un apprentissage est réglé par la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de l'exercice d'une activité lucrative pour autant que les conditions définies par l'ALCP soient remplies. Étant donné que le statut d'apprenti est lié à une formation professionnelle (ATF 132 III 753, cons. 2.1), les autorités cantonales compétentes doivent porter une attention particulière aux éléments suivants :

- Le requérant doit impérativement déposer un contrat d'apprentissage en bonne et due forme. Les prescriptions propres à ce genre de contrat doivent être entièrement respectées.
- Le requérant doit suivre les cours de formation dispensés par une école professionnelle agréée.
- **Il doit en outre rendre vraisemblable qu'il dispose des moyens financiers lui permettant d'assurer sa subsistance pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (ATF 131 II 339 cons. 3.4).**

<sup>58</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>59</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>60</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>61</sup> Directives OLCP, 4.7.4 : Jeunes en apprentissage : <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf.download.pdf/weisungen-fza-f.pdf>

Il peut avoir accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR)<sup>62</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>63</sup>). Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>64</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>65</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Pour toute question et aide, le Portail migration<sup>66</sup> est à disposition pour discuter et conseiller sur le choix du domaine et du type de formation à entreprendre.

### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>67</sup>.

Plus spécifiquement, un ressortissant de l'UE/AELE, titulaire originellement d'un permis B lié au travail, peut demeurer en Suisse sans activité ou/et pour des études, s'il a la garantie de moyens financiers suffisants, et des assurances le couvrant contre tout risque de maladie et accident (ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4-5)<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR :

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>63</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>64</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>65</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>66</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>67</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>68</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 et 5 :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

**V. Personnes n'exerçant pas une activité économique****Art. 24 - Réglementation du séjour (ALCP, Annexe I)<sup>69</sup>**

(4) Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'État d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

(5) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

**D. MESURES DE LA TRANSITION****I. École de l'Accueil (EdA)**

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

**II. École de la Transition (EdT)**

L'EdT accueille des jeunes entre 15 et 18 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et selon les conditions liées différentes filières de l'EdT (âge, niveau scolaire, orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>70</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>71</sup> ou les case managers de la T1 (OCOSP)<sup>72</sup>.

**III. Mesures d'insertion (MIS)**

Un ressortissant de l'UE/AELE qui perd son emploi durant la première année de son séjour en Suisse peut être amené à devoir quitter le pays s'il ne retrouve pas un emploi ou s'il n'a pas de moyens financiers suffisants pour vivre de manière indépendante. Il n'a pas accès à des

<sup>69</sup> ALCP, Annexe I, art. 24 al. 4 et 5 :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta24>

<sup>70</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>71</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>72</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>



prestations du RI durant la première année de séjour en Suisse donc pas le droit à une mesure d'insertion (voir section sur le chômage).

S'il a travaillé pendant au minimum une année, et était autonome financièrement pendant celle-ci, il a généralement ce qui est appelé « le statut de travailleur », ce qui lui ouvre l'accès au RI sans perdre son titre de séjour. Par ailleurs les MIS-T (mesures d'insertion sociale et de transition) (Insertion Vaud)<sup>73</sup> sont destinées à des personnes qui veulent se former, et ne sont pas en Suisse pour travailler. Si le jeune est indépendant financièrement, qu'il a le statut de travailleur et qu'il souhaite se former, la question d'une admission à une MIS reste de la prérogative de la Direction de l'insertion et des solidarités DIRIS.

#### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un ressortissant de l'UE/AELE ne peut prétendre à une mesure de type SeMo que s'il a droit au chômage, qu'il a des moyens financiers suffisants et qu'il se destine à une formation professionnelle. Il doit donc avoir travaillé au moins une année en Suisse en ayant l'autonomie financière (voir la rubrique du chômage 1.3.1.3) (LACI, art. 8, 13-14)<sup>74</sup>.

#### 1.3.1.5 Droit à une bourse

La bourse d'études est liée à la formation. Si le ressortissant est en Suisse pour travailler, la demande de bourse est donc inutile. Pour un ressortissant UE/AELE (permis B lié au travail) qui, après avoir travaillé un certain temps dans notre pays, commence une formation, une demande de bourse est à demander à l'OCBE (Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage). Les conditions d'octroi de la bourse d'études sont multiples (type d'études, pays de provenance, date d'entrée en Suisse, revenus, etc.), et c'est cet Office qui décidera des droits et de l'éligibilité de la personne (OCBE)<sup>75</sup> (un questionnaire se trouve sur leur site : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1\\_b\\_DZb5211ZzjDkn5A/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1_b_DZb5211ZzjDkn5A/viewform)).

**Remarque générale pour le requérant de l'UE/AELE au bénéfice d'un permis B qui n'est pas lié au regroupement familial :** pour pouvoir prétendre à une bourse, le ressortissant indépendant doit être domicilié depuis au moins 2 ans dans le canton de Vaud, avoir « exercé une activité lucrative pendant 2 ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'État » (LAEF, art. 28 al. 1c)<sup>76</sup>. Le fait de quitter le domicile familial ne suffit pas à être reconnu comme requérant

<sup>73</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>74</sup> LACI, art. 8, 13 et 14 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/2184\\_2184\\_2184/fr#art\\_8](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/2184_2184_2184/fr#art_8)

<sup>75</sup> OCBE, Questionnaire d'éligibilité : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1\\_b\\_DZb5211ZzjDkn5A/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1_b_DZb5211ZzjDkn5A/viewform)

<sup>76</sup> LAEF, art. 28 al. 1c : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

indépendant. Trois conditions cumulatives sont nécessaires à la reconnaissance de cette indépendance (tiré des articles 9 et 28 de la LAEF)<sup>77</sup> :

- Être majeur ;
- Avoir terminé une première formation donnant accès à un métier (4 ans de travail peuvent valoir pour une première formation ; de même, le service militaire ou civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des personnes mineures sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative) ;
- Avoir travaillé au moins 2 ans sans interruption pour être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle la demande de bourse est faite.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>78</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>79</sup>.

### 1.3.1.6 Aides sociales

Normalement, le ressortissant peut toucher aux aides sociales s'il peut se prévaloir de la qualité de travailleur (la personne doit avoir travaillé plus d'une année en Suisse et avoir été financièrement autonome durant cette période). S'il perd cette qualité de travailleur, le droit à l'aide prend fin, sauf si un autre motif de permis de séjour existe, tel le regroupement familial (le ressortissant a toutefois droit à une aide minimale en situation de détresse) (CSIAS)<sup>80</sup>.

#### Notion de qualité de travailleur (CSIAS)<sup>81</sup>

La notion de qualité de travailleur n'est pas définie par l'ALCP et ses annexes. C'est la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) qui a précisé les contours de cette notion dans une abondance jurisprudence, de laquelle s'inspire également, en règle générale, le Tribunal fédéral (Astrid Epiney et Gaëtan Blaser, Art.4 ALCP. In: Code annoté de droit des migrations, vol. III: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), éd. par Cesla Amarelle et Mihn Son Nguyen, 2014). Selon la CJUE, « la caractéristique essentielle d'une relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et

<sup>77</sup> LAEF, art. 9 et 28 :

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

<sup>78</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>79</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>80</sup> Conférence Suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE, Berne, 2019 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_I\\_UE-AELE.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_I_UE-AELE.pdf)

<sup>81</sup> Conférence Suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE, Berne, 2019, pp. 4-5 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_I\\_UE-AELE.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_I_UE-AELE.pdf)

sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération ». La qualité de travailleur se définit donc par trois éléments objectifs cumulatifs :

- L'existence d'une prestation de travail ;
- À cette prestation correspond une rémunération ;
- L'activité doit être réelle et effective et non pas uniquement marginale et accessoire.

Selon l'ALCP, le travailleur salarié a les mêmes droits sociaux et fiscaux que les travailleurs suisses (ALCP, Annexe I, art. 9)<sup>82</sup>. **Le ressortissant de l'UE/AELE, travailleur, a donc les mêmes droits par rapport à l'aide sociale que les Suisses.**

### 1.3.1.7 Regroupement familial

Le regroupement familial est autorisé pour le conjoint, les enfants jusqu'à 21 ans ou à charge (si possibilité de pourvoir à leurs besoins), les enfants du conjoint (idem) avec preuve du lien. Le regroupement est aussi autorisé pour les parents propres ou ceux du conjoint, à charge (preuve du lien et de la prise en charge nécessaire avec une indigence attestée et la prise en charge doit être effective déjà avant l'arrivée en Suisse). La possibilité de faire venir d'autres personnes de la famille dépend de plusieurs conditions, notamment la garantie de prise en charge financière, mais aussi la preuve d'un lien fort voire d'une dépendance entre les deux parties. Les personnes qui viendront auront le même permis que la personne qui en fait la demande, c'est-à-dire le permis B (si le requérant choisit d'entrer en formation, il aura uniquement droit au regroupement familial pour son conjoint et ses enfants à charge).

Pour bénéficier du regroupement familial, il faut en outre remplir certaines conditions comme :

- Logement suffisamment grand pour accueillir toute la famille ;
- Si pas d'activité lucrative ou indépendante, besoin de fournir la preuve des ressources financières suffisantes pour pourvoir à l'entretien de tous les membres de la famille (ALCP, Annexe I, art. 3)<sup>83</sup>.

<sup>82</sup> ALCP, Annexe I, art. 9 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta9>

<sup>83</sup> ALCP, Annexe I, art.3 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

## 1.3.2 PERMIS B REGROUPEMENT FAMILIAL

Le ressortissant UE/AELE titulaire d'un permis B regroupement familial reçoit cette autorisation de séjour par le biais de la demande de regroupement faite par un membre de sa famille. Comme les possibilités de regroupement familial pour des personnes membres de l'UE/AELE sont assez larges, le ressortissant qui reçoit ce permis peut donc être un enfant ; un jeune jusqu'à 21 ans ou à charge d'un parent en Suisse (qui a fait la demande de regroupement) ; le conjoint d'une personne déjà en Suisse ; les parents à charge de la personne qui a fait la demande de regroupement en Suisse. Si la personne qui fait la demande de regroupement ou le ressortissant lui-même, est membre de l'UE/AELE, ce sont les conditions de l'ALCP qui entrent en vigueur pour déterminer les droits de regroupement.

### Art. 3 - Membres de la famille (ALCP)<sup>84</sup>

(2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité :

- a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge ;
- b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge ;
- c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

### 1.3.2.1 Durée de validité

La durée de validité du titre de séjour pour le ressortissant ayant reçu le permis B par regroupement familial est la même que pour le membre de la famille dont il dépend (ALCP, Annexe I, art. 3 al. 4)<sup>85</sup>.

### 1.3.2.2 Travail

En principe, le travail est autorisé, sans restriction particulière, pour les titulaires d'un permis B par regroupement familial.

### Art. 3 - Membres de la famille (ALCP)<sup>86</sup>

(5) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

<sup>84</sup> ALCP, Annexe I, art. 3 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

<sup>85</sup> ALCP, Annexe I, art. 3 al. 4 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

<sup>86</sup> ALCP, Annexe I, art. 3 al. 5 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

### 1.3.2.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>87</sup>.

#### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

##### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>88</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>89</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>90</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc primordial de bien expliquer le système suisse au ressortissant étranger. Le Portail migration se tient à

<sup>87</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>88</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>89</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>90</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

disposition pour plus d'informations sur le système de formation et les différentes possibilités qui s'offrent au jeune (Portail migration)<sup>91</sup>.

### II. Formation professionnelle initiale

Un ressortissant de l'UE/AELE, en Suisse par regroupement familial, a accès dès la fin de sa scolarité obligatoire aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR)<sup>92</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>93</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>94</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>95</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Pour toute question et aide, le Portail migration est à disposition pour discuter et conseiller sur le choix du domaine et du type de formation à entreprendre (Portail migration)<sup>96</sup>.

### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>97</sup>.

---

<sup>91</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>92</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR :

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>93</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>94</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>95</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>96</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>97</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

## D. MESURES DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT accueille des jeunes entre 15 et 18 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et selon les conditions liées différentes filières de l'EdT (âge, niveau scolaire, orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>98</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>99</sup> ou les case managers de la T1 (OCOSP)<sup>100</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un ressortissant de l'UE/AELE titulaire d'un permis B par regroupement familial, ayant terminé sa scolarité obligatoire et âgé entre 15 et 25 ans, qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus par une MIS-T (mesures d'insertion sociale et de transition) (Insertion Vaud)<sup>101</sup>. L'accès se fait par le Portail migration<sup>102</sup> ou le case manager de la T1 (OCOSP)<sup>103</sup>.

### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un jeune âgé entre 15 et 25 ans et titulaire d'un permis B par regroupement familial, qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>104</sup>. L'accès se fait généralement par le Portail Migration<sup>105</sup> ou le case manager de la T1 (OCOSP)<sup>106</sup>.

<sup>98</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>99</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>100</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>101</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>102</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>103</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>104</sup> Semestre de motivation (SeMo) :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>105</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>106</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

### 1.3.2.4 Droit à une bourse

Le titulaire d'un permis B par regroupement familial qui désire suivre une formation, peut avoir le droit à des aides financières par l'octroi d'une bourse (OCBE ; LAEF, art. 8 et ss)<sup>107</sup>, pour autant qu'il en remplisse les conditions (questionnaire d'éligibilité en ligne, OCBE)<sup>108</sup> et qu'il en ait le besoin.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>109</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>110</sup>.

### 1.3.2.5 Aides sociales

La personne qui fait venir des membres de sa famille en Suisse devrait pouvoir garantir une indépendance financière et un logement assez grand (voir les conditions de regroupement familial, selon le statut de la personne faisant la demande).

De ce fait, le requérant UE/AELE qui arrive en Suisse devrait être soutenu financièrement par la personne qui lui a demandé de venir.

Toutefois, pour un jeune qui vient par regroupement et qui commence ou poursuit sa formation initiale en Suisse, « [d]u fait que ni l'ALCP ni la Convention AELE ne stipule explicitement une exclusion de l'aide sociale, ces personnes doivent, en cas de besoin, bénéficier d'un soutien ordinaire selon les lois cantonales d'aide sociale. Dans ces situations, il existe uniquement la possibilité d'une révocation du droit de présence par l'office cantonal des migrations. (...) En ce qui concerne les apprentis et les stagiaires, on peut admettre qu'ils possèdent des qualités de travailleurs (salaire soumis à l'AVS) ». (Et une personne qui travaille a en principe droit à l'aide sociale) (CSIAS)<sup>111</sup>.

<sup>107</sup> OCBE, Informations principales sur les bourses/prêts d'études et d'apprentissage :

<https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/informations-principales>

LOI sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), art. 8 et ss :

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

<sup>108</sup> OCBE, Questionnaire d'éligibilité : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANG-jB2tfijRgfwmwOM1\\_b\\_DZb5211ZzjDkn5A/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANG-jB2tfijRgfwmwOM1_b_DZb5211ZzjDkn5A/viewform)

<sup>109</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>110</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>111</sup> CSIAS, Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE, 2019, p.14 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_I\\_UE-AELE.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_I_UE-AELE.pdf)



## 2. RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS NON-DEMANDEURS D'ASILE

Dans ce chapitre, il est question des personnes en provenance de pays non-membres de l'UE/AELE et qui ne sont donc pas au bénéfice de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Ces ressortissants d'États tiers ne sont pas arrivés en Suisse par la voie de l'asile (chapitre suivant), et sont soumis aux réglementations de la Loi sur les Étrangers et l'Intégration (LEI). Cette loi remplace, depuis janvier 2019, la loi sur les étrangers (LEtr)<sup>112</sup> qui régit le statut des personnes venant d'États tiers (voir point 0.3.2. Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers (Directives LEI)).

**Contrairement aux ressortissants membres de l'UE/AELE qui peuvent circuler librement en Europe, les ressortissants d'États tiers ont en général besoin d'un visa pour entrer en Suisse (pour un séjour de moins de 3 mois). Si ces personnes veulent s'établir en Suisse, elles doivent recourir à une procédure d'autorisation de séjour (LEI, art. 5, 10 et 11)<sup>113</sup>.**

Les principaux types de permis de séjour délivrés sont le **livret G** (*autorisation frontalière pour personnes originaires d'États tiers*) ; le **permis L** (*autorisation de courte durée*) ; le **permis B** (*autorisation de séjour*) ; le **permis C** (*autorisation d'établissement*). Tous les permis délivrés pour des requérants ayant demandé l'asile, se retrouvent dans le chapitre suivant, même si la LEI donne les principes directeurs pour plusieurs domaines étudiés (SEM)<sup>114</sup>.

Au Portail migration, les jeunes arrivant d'État tiers ont en général un permis B, c'est donc le seul qui sera approfondi dans ce chapitre.

### 2.1 PERMIS G

Un ressortissant d'État tiers peut obtenir une autorisation frontalière G, s'il habite dans un pays voisin à la Suisse et s'il a un droit de séjour durable dans ce pays. Il doit habiter depuis au moins 6 mois dans une zone frontalière de façon régulière.

L'autorisation est valable 1 an et valable uniquement pour la zone frontalière au canton qui a délivré l'autorisation (SEM, Livret G)<sup>115</sup>. Tout changement d'emploi nécessite une autorisation.

<sup>112</sup> SEM (15 décembre 2021). Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers (Directives LEI). Chapitre 0.3.2. p.10 : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

<sup>113</sup> LEI, art. 5, 10 et 11 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>

<sup>114</sup> SEM, Permis de séjour pour non-ressortissants de l'UE/AELE : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht\\_eu\\_efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta.html)

<sup>115</sup> SEM, Livret G (autorisation frontalière) : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht\\_eu\\_efta/ausweis\\_g\\_grenzgaengerbewilligung.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_g_grenzgaengerbewilligung.html)

## 2.2 PERMIS L

Un ressortissant d'État tiers peut obtenir un permis L pour un séjour de durée limitée, dont le but est déterminé. Par exemple, il peut être délivré pour du travail, pour une formation, dans certains cas pour la préparation d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ou encore pour un traitement médical.

Sa durée de validité varie de 4 à 12 mois et peut être renouvelable selon certaines conditions, jusqu'à une durée totale de 2 ans (LEI, art. 32)<sup>116</sup>. Pour tout changement de statut, une nouvelle autorisation est requise.

### Section 5 - Changement de but de séjour

#### Art. 54 (OASA)<sup>117</sup>

Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change.

### 2.2.1 Travail

Le travail pour des ressortissants d'États tiers est soumis aux mesures de limitation de la Confédération et du canton et à l'ordre de priorité de l'attribution des postes (preuve qu'aucun Suisse ni aucun ressortissant de l'UE/AELE n'a été trouvé). Ce sont donc en général des spécialistes et des personnes hautement qualifiées qui obtiennent un permis L pour du travail (LEI, art. 20, 21 et 23)<sup>118</sup>.

### 2.2.2 Au pair

Pour un séjour au pair, le ressortissant extra-européen doit être âgé entre 18 et 25 ans, et la durée de son séjour ne doit pas dépasser 12 mois. Il doit en outre être inscrit dans une école pour suivre des cours de langue (4h/semaine au minimum) (OASA, art. 48)<sup>119</sup>.

<sup>116</sup> LEI, art. 32 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a32>

<sup>117</sup> OASA, art. 54 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a54>

<sup>118</sup> LEI, art. 20, 21 et 23 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>

<sup>119</sup> OASA, art. 48 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a48>

## 2.3 PERMIS B

Le permis B est une autorisation de séjour octroyée pour un séjour de plus d'une année. Un ressortissant d'États tiers peut obtenir une telle autorisation selon diverses conditions qui dépendent des raisons de son séjour en Suisse. Il peut demander un permis pour un travail ou venir sans activité lucrative, pour faire une formation ou par regroupement familial. Ce permis peut encore être délivré pour raisons médicales ou dans des cas de traite humaine, etc. (LEI, art. 18-30)<sup>120</sup>.

Les aspects suivants sont à mettre en évidence :

- L'autorisation de séjour est délivrée pour un but déterminé, et dont la durée de validité est limitée. La validité peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation. « *Pour fixer la durée de validité de l'autorisation de séjour et de sa prolongation, les autorités tiennent compte de l'intégration de l'étranger* » (LEI, art 33 al. 4)<sup>121</sup>.
- Pour modifier son statut, une nouvelle demande est à remplir. « *Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change* » (OASA, art. 54)<sup>122</sup>.
- Pour obtenir un permis d'établissement, plusieurs conditions sont nécessaires, notamment d'avoir séjourné en Suisse au moins 10 ans et être intégré (LEI, art. 34)<sup>123</sup>.
- **Le regroupement familial pour le conjoint et les enfants\* du requérant en provenance d'États tiers est possible (ce n'est pas un dû), et doit être demandé dans les 5 ans depuis l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial. Certaines règles régissent ce droit : ménage commun, logement approprié, moyens financiers suffisants pour ne pas dépendre ni de l'aide sociale ni des prestations complémentaires, aptitude à communiquer dans la langue du domicile.**

*\*Les enfants doivent être célibataires et de moins de 18 ans. Lorsqu'ils ont 12 ans et plus, la demande de regroupement doit se faire, non dans les 5 ans, mais dans un délai de 1 an. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Pour plus d'informations, voir la LEI (art. 44 et 47)<sup>124</sup>.*

<sup>120</sup> LEI, art. 18-30 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>

<sup>121</sup> LEI, art. 33 al. 4 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a33>

<sup>122</sup> OASA, art. 54 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a54>

<sup>123</sup> LEI, art. 34 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a34>

<sup>124</sup> LEI, art. 44 et 47 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_44](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_44)

## 2.3.1 PERMIS B TRAVAIL

Le permis B pour travailler est donné dans des cas spécifiques et assez exceptionnels, et il concerne en général des spécialistes hautement qualifiés. En effet, il doit être démontré qu'aucun travailleur en Suisse ou dans l'UE/AELE n'a été trouvé pour le poste. Cette autorisation doit être délivrée dans les limites des nombres fixés par le Conseil fédéral (le Conseil fixe des contingents de main d'œuvre étrangère pour chaque année). De plus, le demandeur doit disposer d'un logement approprié (LEI, art. 18-24)<sup>125</sup>.

## 2.3.2 PERMIS B ÉTUDIANT

Le but de la demande d'un permis étudiant est de suivre ou poursuivre des études, une formation, un perfectionnement, de manière temporaire. Un requérant en provenance d'États tiers qui obtient un permis B étudiant remplit plusieurs conditions, qui déterminent aussi le renouvellement de son permis :

### Section 2 – Admission sans activité lucrative

#### Art. 27 – Formation et formation continue (LEI)<sup>126</sup>

<sup>1</sup> Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

<sup>2</sup> S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

<sup>3</sup> La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.

Étant donné ce qui précède, un étudiant en provenance d'États tiers, au bénéfice d'un permis B pour les études, n'aura pas droit à une bourse (moyens financiers suffisants sont une condition d'entrée), ni à l'aide sociale. Le requérant peut toutefois être boursier de son propre pays ou obtenir des fonds spéciaux et privés. Il n'a en principe pas le droit de demander un regroupement familial.

L'arrêt ou le changement d'études implique une modification du statut, donc une nouvelle demande de permis (OASA, art. 54)<sup>127</sup>.

<sup>125</sup> LEI, art. 18-24 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_18](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_18)

<sup>126</sup> LEI, art. 27 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_27](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_27)

<sup>127</sup> OASA, art. 54 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a54>

### 2.3.2.1 Travail durant les études

L'exercice d'une activité accessoire aux études est réservé aux étudiants des hautes écoles universitaires, spécialisées ou pédagogiques. Il peut être autorisé au plus tôt 6 mois après le début de la formation et l'école doit confirmer que cela ne retarde pas son cursus de formation. De plus, l'activité accessoire est de maximum 15h par semaine, mais il peut être à plein temps durant les vacances de l'école (OASA, art. 38)<sup>128</sup>.

*Note : si son activité lucrative a un intérêt particulier pour la Suisse, il peut être admis provisoirement à la fin de ses études pour trouver un emploi.*

#### Art. 21 – Ordre de priorité (LEI)<sup>129</sup>

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis à titre provisoire pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité.

## 2.3.3 PERMIS B REGROUPEMENT FAMILIAL

Le ressortissant en provenance d'États tiers qui vient par regroupement familial est, soit un enfant célibataire en dessous de 18 ans qui rejoint son ou ses parents, soit un adulte qui rejoint son conjoint en Suisse (LEI, art. 44 et 47)<sup>130</sup>. Si les parents ou le conjoint est Suisse, ou provient aussi d'État tiers, ce sont les conditions précédentes (LEI) qui sont valables pour le regroupement. Si les parents ou le conjoint proviennent de l'UE/AELE, ce sont les conditions de l'ALCP qui font foi (voir permis B dans le chapitre précédent sur l'UE/AELE).

### 2.3.3.1 Validité

L'autorisation initiale de séjour octroyée au titre du regroupement familial est valable une année ; elle peut être prolongée de deux ans (OASA, art. 58, al. 1)<sup>131</sup>.

### 2.3.3.2 Changement de statut

L'obtention d'un permis B par regroupement familial est un des statuts les plus larges pour un ressortissant d'États tiers, car il permet au requérant de travailler ou de se former. Le statut plus large que le ressortissant puisse ensuite vouloir obtenir est le permis d'établissement. Pour l'acquérir, plusieurs conditions sont exigées, en particulier le fait d'être en Suisse depuis 10 ans, et d'être bien intégré (OASA, art. 60 ; LEI, art. 34 et 58a)<sup>132</sup>.

<sup>128</sup> OASA, art. 38 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a38>

<sup>129</sup> LEI, art. 21 al. 3 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a21>

<sup>130</sup> LEI, art. 44 et 47 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_44](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_44)

<sup>131</sup> OASA, art. 58 al. 1 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a58>

<sup>132</sup> OASA, art 60 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html#a60>

LEI, art. 34 et 58a : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_34](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_34)

### 2.3.3.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>133</sup>.

#### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

##### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>134</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>135</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>136</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc primordial de bien expliquer le système suisse au ressortissant étranger. Le Portail se tient à disposition

<sup>133</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>134</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>135</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>136</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

pour plus d'informations sur le système de formation et les différentes possibilités qui s'offrent au jeune (Portail migration)<sup>137</sup>.

### II. Formation professionnelle

Un jeune en provenance d'États tiers, dès la fin de sa scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR)<sup>138</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>139</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>140</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>141</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Pour toute question et aide, le Portail migration est à disposition pour discuter et conseiller sur le choix du domaine et du type de formation à entreprendre (Portail migration)<sup>142</sup>.

### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>143</sup>.

---

<sup>137</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>138</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>139</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>140</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>141</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière : <https://www.orientation.ch/>

<sup>142</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>143</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

### D. MESURE DE LA TRANSITION

#### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

#### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT accueille des jeunes entre 15 et 18 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et selon les conditions liées différentes filières de l'EdT (âge, niveau scolaire, orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>144</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>145</sup> ou les case managers de la T1 (OCOSP)<sup>146</sup>.

#### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un ressortissant d'État tiers, ayant terminé sa scolarité obligatoire et âgé entre 15 et 25 ans, qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus par une MIS-T (mesures d'insertion sociale et de transition) (Insertion Vaud)<sup>147</sup>. L'évaluation de son parcours et l'inscription à une MIS ou un cours de français à l'EdT se fait via le Portail migration<sup>148</sup> (ou par le case manager de la T1<sup>149</sup>).

#### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un jeune, âgé entre 15 et 25 ans et titulaire d'un permis B par regroupement familial, et qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>150</sup>. L'accès se fait par le Portail Migration<sup>151</sup>.

---

<sup>144</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>145</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>146</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>147</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>148</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>149</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>150</sup> Semestre de motivation (SeMo) :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>151</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>



### 2.3.3.4 Travail

Un ressortissant d'État tiers, titulaire d'un permis B regroupement familial, est autorisé à travailler. Des conditions particulières s'appliquent pour le ressortissant qui est aux études (nombre d'heure de travail hebdomadaire autorisé, limité).

#### Art. 46 – Activité lucrative du conjoint et des enfants (LEI)<sup>152</sup>

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ainsi que ses enfants étrangers (art. 42 à 44) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

### 2.3.3.5 Droit à une bourse

La demande de bourse est possible, après un délai de 5 ans de séjour en Suisse, si le ressortissant en remplit les conditions. Pour plus d'informations, se référer au site de l'OCBE<sup>153</sup>.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>154</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>155</sup>.

### 2.3.3.6 Aide sociale

En principe, une personne qui vient par regroupement familial doit pouvoir être entretenue par le membre de la famille qui a demandé le regroupement (cela fait partie des conditions pour le regroupement familial). Toutefois, une personne qui a un permis de séjour valable a le droit de faire une demande d'aide sociale ordinaire. Cela pourrait avoir des conséquences sur le renouvellement de son permis (CSIAS)<sup>156</sup>.

## 2.3.3 PERMIS B AUTRE

Pour les autres raisons de séjour en Suisse, voir en particuliers les articles 31 à 46 de l'OASA<sup>157</sup>. Pour des questions spécifiques aux victimes de traite humaine, il peut être utile de contacter l'association Astrée<sup>158</sup> pour connaître les droits des personnes en consultation.

<sup>152</sup> LEI, art. 46 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a46>

<sup>153</sup> OCBE : <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/>

<sup>154</sup> OCBE, Listes des fondations privées : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>155</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>156</sup> CSIAS, Assistance des personnes étrangères d'États tiers, 2019, p.13 : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No-Etats-tiers.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No-Etats-tiers.pdf)

<sup>157</sup> OASA, art. 31-46 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art\\_31](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art_31)

<sup>158</sup> Association pour la dignité et la protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation (Astrée) : <https://www.astree.ch/>



# 3. PERSONNES ISSUES DU DOMAINE DE L'ASILE

Les personnes qui demandent l'asile en Suisse dépendent de la loi fédérale sur l'asile (LAsi)<sup>159</sup>, entrée en vigueur en mars 2019. Cette nouvelle version d'une loi en perpétuelle modification a pour but déclaré d'accélérer les procédures. Les requérants sont tenus de faire leur demande dans un centre fédéral d'enregistrement (CFA), puis le cas échéant sont attribués à un canton (avec une demande d'ores et déjà acceptée ou une demande en cours appelée procédure étendue).

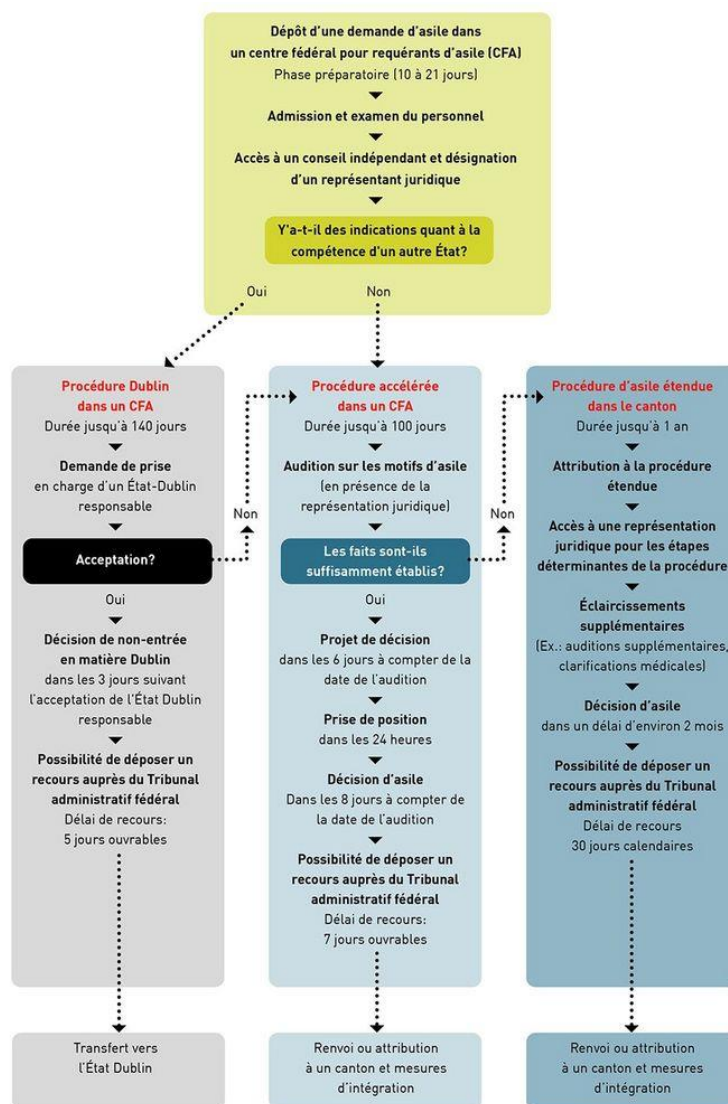


Fig. 1 : Déroulement de la procédure d'asile (OSAR)<sup>160</sup>

<sup>159</sup> LAsi : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr>

<sup>160</sup> OSAR, La procédure d'asile : Déroulement de la procédure d'asile : <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/la-procedure-dasile>

Dans ce processus, différents permis peuvent être délivrés. Schématiquement, lorsque la demande est en cours, le livret N est octroyé au requérant. Ensuite, il peut recevoir un permis F ou B, ou recevoir une réponse négative à sa demande d'asile. Le schéma suivant donne un aperçu succinct du processus (Légende : NON : → / OUI : → ).

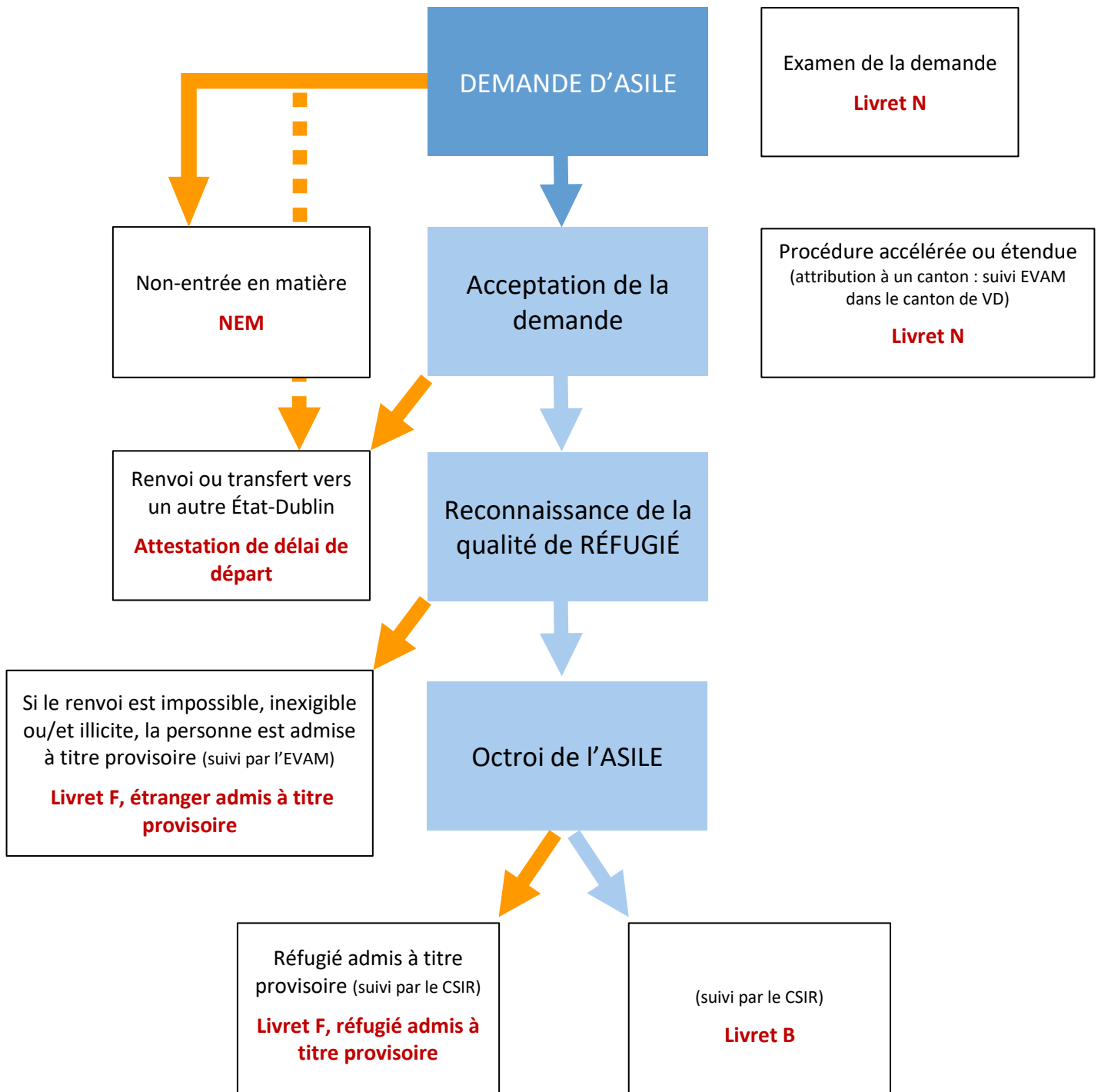


Fig. 2 : Processus de la demande d'asile

Les principaux permis délivrés dans le cadre de l'asile sont le livret N (pour les requérants d'asile); le livret F (pour étrangers ou réfugiés admis provisoirement); le livret B (autorisation de séjour pour réfugiés); et le livret C (autorisation d'établissement pour réfugiés); l'attestation de délai de départ (attestation pour les personnes déboutées ou frappées d'une NEM).

Le permis S fait également partie du dispositif légal du domaine de l'asile. C'est un permis qui est attribué collectivement – et pour un temps de protection provisoire à définir – à un groupe de personnes qui fuit un pays dans lequel règne un état de violence généralisée.

## 3.1 PERMIS N

Le permis N est délivré aux personnes qui ont déposé une demande d'asile et dont la procédure est en cours (SEM)<sup>161</sup>.

### 3.1.1 Validité et changement de statut

Ce livret de demande d'asile est accordé pour une période de 6 mois, renouvelé pour la même durée et tant que dure la procédure. Il est en cours jusqu'à la décision du SEM (Secrétariat d'État aux migrations), ou du TAF (Tribunal administratif fédéral) (Directives du domaine de l'asile, 6.1.4)<sup>162</sup>.

Dès que la décision est prise, les personnes ayant un permis N peuvent faire face à deux situations :

- Si leur demande de rester en Suisse est refusée, une décision de renvoi est prise. Elles sont déclarées déboutées, et ont un droit de recours (LAsi, art. 44 et 45)<sup>163</sup>.
- Si elle est acceptée, elles obtiennent le permis F admission provisoire, F réfugié, ou encore, dans certaines conditions, le permis B (LEI, art. 83 et 84)<sup>164</sup>.

### 3.1.2 Travail

Les requérants d'asile ayant un permis N ne peuvent pas travailler pendant la durée de leur séjour dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). Lorsqu'ils sont dans les cantons, les requérants peuvent exercer une activité, après un délai de 3 mois, pour autant qu'ils reçoivent une autorisation par la police des étrangers, et qu'ils ne soient pas sous le coup d'une interdiction de travailler. De plus, la priorité est donnée aux personnes ayant un statut F, B, C, aux personnes suisses, et aux personnes issues de l'UE/AELE (LAsi, art. 43)<sup>165</sup>. Les conditions

<sup>161</sup> SEM, Livret N (pour requérants d'asile) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht\\_eu\\_efta/ausweis\\_n\\_asylsuchende.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_n_asylsuchende.html)

<sup>162</sup> SEM, Directives du domaine de l'asile, 6.1.4 :

[https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/rechtliche\\_stellung/6\\_rechtliche\\_stellung-f.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/rechtliche_stellung/6_rechtliche_stellung-f.pdf)

<sup>163</sup> LAsi, art. 44 et 45 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a44>

<sup>164</sup> LEI, art. 83 et 84 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a83>

<sup>165</sup> LAsi, art. 43 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html#a43>

stipulées dans le lien ci-après doivent être suivies pour engager une personne détentrice d'un permis N : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-autorisation-dengager-un-titulaire-dun-permis-n-f-ou-b-refugieapatride/>

### 3.1.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>166</sup>.

#### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

##### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>167</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>168</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>169</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet

<sup>166</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>167</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>168</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>169</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est conseillé au jeune de demander un entretien avec son conseiller à l'EVAM, pour connaître les possibilités liées à son parcours personnel et à son statut (EVAM, Cellule d'orientation)<sup>170</sup>. Le Portail migration se tient à disposition pour toute information complémentaire (Portail migration)<sup>171</sup>.

## II. Formation professionnelle

Le requérant d'asile, passé le délai des 3 premiers mois dans le canton, et pour autant qu'il reçoive une autorisation de travailler de la police des étrangers (selon les conditions du droit du travail ; LAsi art. 43)<sup>172</sup>, peut chercher à suivre une formation professionnelle (en école ou en entreprise), dès la fin de scolarité obligatoire, et si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues CECR)<sup>173</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>174</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>175</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>176</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Toutes ces possibilités peuvent être choisies et définies avec l'aide du conseiller de l'EVAM (EVAM, Cellule d'orientation)<sup>177</sup>.

De même, le Portail migration reste à disposition pour toute question complémentaire (Portail migration)<sup>178</sup>.

---

<sup>170</sup> EVAM, Cellule d'orientation : <https://www.evam.ch/emplois-a-levam/mineurs-non-accompagnes/integration-et-developpement/cellule-dorientation/>

<sup>171</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>172</sup> LAsi, art. 43 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html#a43>

<sup>173</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>174</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>175</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaître-les-délais-dinscription-et-se-préparer-aux-examens-dadmission>

<sup>176</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière : <https://www.orientation.ch/>

<sup>177</sup> EVAM, Cellule d'orientation : <https://www.evam.ch/emplois-a-levam/mineurs-non-accompagnes/integration-et-developpement/cellule-dorientation/>

<sup>178</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

## C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>179</sup>.

Des informations spécifiques concernant les admissions dans les hautes écoles suisses pour les personnes dépendantes de l'asile se trouvent sur le site <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>.

## D. MESURE DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. Les différentes filières de l'Edt ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future (École de la transition)<sup>180</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>181</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un jeune entre 15 et 25 ans, ayant terminé sa scolarité obligatoire et qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus de recherche. Plusieurs mesures d'insertion sont proposées par l'Établissement vaudois d'accueil des migrants<sup>182</sup>, à l'interne de l'EVAM, ou dans le catalogue des mesures d'insertion. De plus, si le jeune en a besoin, il peut bénéficier de cours de français à l'interne. Il est donc recommandé au jeune de prendre contact avec son conseiller ou son assistant de l'EVAM.

<sup>179</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>180</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablisements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>181</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>182</sup> EVAM : <https://www.evam.ch/>



**Art. 39 – Programmes d'occupation et de formation (LARA)<sup>183</sup>**

<sup>1</sup> L'établissement peut organiser des programmes d'occupation et de formation pour les demandeurs d'asile.

<sup>2</sup> Ces derniers y participent en fonction de leurs besoins et aptitudes, ainsi que des disponibilités offertes par les programmes d'occupation et de formation.

**IV. Semestre de motivation (SeMo)**

Un jeune requérant d'asile âgé entre 15 et 25 ans et détenteur du permis N n'a pas accès au SeMo<sup>184</sup>.

**3.1.4 Droit à une bourse**

Un requérant d'asile titulaire du permis N n'a pas droit à une bourse d'études. Pour plus d'informations, voir le site de l'OCBE<sup>185</sup> ou encore la LAEF<sup>186</sup>.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>187</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>188</sup>.

**3.1.5 Aide sociale**

Les requérants au bénéfice d'un permis N sont accompagnés dans le canton de Vaud par l'EVAM (s'ils ne sont plus dans les centres fédéraux).

**Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés (CSIAS)<sup>189</sup>**

Le service des migrations est compétent pour l'octroi de l'aide sociale aux requérants d'asile ainsi qu'aux personnes admises provisoirement et séjournant depuis moins de sept ans en Suisse (permis N et F [AP7-]), qui sont soutenues aux mêmes conditions que les requérants d'asile.

<sup>183</sup> LARA, art. 39 : <https://www.lexfind.ch/tolv/190019/fr>

<sup>184</sup> Semestre de motivation (SeMo) :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>185</sup> OCBE : <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/informations-principales/>

<sup>186</sup> LAEF : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

<sup>187</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>188</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>189</sup> BKSE, Ressortissants étrangers : <https://handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/fiches/stichwort/detail/ressortissants-etrangers/>

CSIAS (2019), Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, p.4 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

### Permis N – Mesures d'insertion (BCI)<sup>190</sup>

Dans le canton de Vaud, l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) héberge, encadre et offre assistance aux requérants d'asile. Dans ce cadre, les demandeurs d'asile ont accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle financées viaa les forfaits d'intégration fédéraux ainsi que par le biais de la loi sur l'asile (LAsi). Plus d'informations sur [www.evam.ch](http://www.evam.ch).

Pour plus d'informations sur l'assistance aux demandeurs d'asile, la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) peut être consultée, particulièrement les articles 19-43<sup>191</sup>.

### 3.1.6 Regroupement familial

En principe, il est impossible de demander un regroupement familial durant la procédure (permis N) (SEM)<sup>192</sup>.

<sup>190</sup> BCI (2019), Guide de l'emploi, p. 27 : [https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi\\_bd2](https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi_bd2)

<sup>191</sup> LARA, art. 19-43 : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/23805/versions/211291/fr>

<sup>192</sup> SEM, Directive sur la loi sur l'asile, La procédure d'asile, article 1.7.1.2 : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/asylgesetz/das\\_asylverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/asylgesetz/das_asylverfahren.html)

## 3.2 PERMIS F : PERSONNE ADMISE À TITRE PROVISOIRE

Ce permis concerne les requérants admis provisoirement en Suisse, en tant qu'étrangers. La demande d'asile est rejetée, mais ces personnes ne peuvent actuellement pas être renvoyées ; l'exécution n'est pas licite, pas raisonnablement exigible ou pas possible (LEI, art. 83)<sup>193</sup>.

### 3.2.1 Validité et changement de statut

Ce permis est établi par le canton pour 12 mois, renouvelable d'année en année à des fins de contrôle. L'admission provisoire prend fin si la personne est expulsée, quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de 2 mois à l'étranger sans autorisation, ou encore si elle reçoit une autorisation de séjour (LEI, art. 84 et 85)<sup>194</sup>.

Une autorisation de séjour peut être demandée par un étranger admis à titre provisoire, s'il réside en Suisse depuis plus de 5 ans. La demande sera examinée en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (LEI, art. 84 al. 5)<sup>195</sup>.

### 3.2.2 Travail

Une personne admise à titre provisoire peut travailler selon les conditions de travail usuelles de la profession choisie. Toute activité lucrative et changement d'emploi doit être annoncé aux autorités cantonales par l'employeur (LEI, art. 85a al. 1 et 2)<sup>196</sup>.

Pour les employeurs qui désirent engager un requérant titulaire d'un permis F : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/spop/coordination\\_integrations/fichiers\\_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019\\_BD.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integrations/fichiers_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019_BD.pdf)

### 3.2.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>197</sup>.

<sup>193</sup> LEI, art. 83 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a83>

<sup>194</sup> LEI, art. 84 et 85 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a84>

<sup>195</sup> LEI, art. 84 al. 5 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a84>

<sup>196</sup> LEI, art. 85a al. 1 et 2 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85a>

<sup>197</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

## B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>198</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>199</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>200</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc conseillé au jeune de demander un entretien avec son conseiller à l'EVAM, pour connaître les possibilités liées à son parcours personnel et à son statut (EVAM, Cellule d'orientation)<sup>201</sup>. Le Portail migration se tient à disposition pour toute information complémentaire (Portail migration)<sup>202</sup>.

### II. Formation professionnelle

Le requérant, titulaire du permis F, dès la fin de sa scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise (LEI, art. 85a)<sup>203</sup>, si son niveau de langue

<sup>198</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>199</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>200</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>201</sup> EVAM, Cellule d'orientation : <https://www.evam.ch/emplois-a-levam/mineurs-non-accompagnes/integration-et-developpement/cellule-dorientation/>

<sup>202</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>203</sup> LEI, art. 85a : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85a>

le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues CECR<sup>204</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>205</sup>). Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>206</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>207</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Toutes ces possibilités peuvent être choisies et définies avec l'aide du conseiller de l'EVAM (EVAM, Cellule d'orientation)<sup>208</sup>. De même, le Portail migration reste à disposition pour toute question complémentaire (Portail migration)<sup>209</sup>.

#### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>210</sup>.

Des informations spécifiques concernant les admissions dans les hautes écoles suisses pour les personnes dépendantes de l'asile se trouvent sur le site <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>.

---

<sup>204</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR :

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>205</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>206</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>207</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>208</sup> EVAM, Cellule d'orientation : <https://www.evam.ch/emplois-a-levam/mineurs-non-accompagnes/integration-et-developpement/cellule-dorientation/>

<sup>209</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>210</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

## D. MESURE DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. Les différentes filières de l'Edt ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future (École de la transition)<sup>211</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>212</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un jeune entre 15 et 25 ans ayant terminé sa scolarité obligatoire et qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus de recherche. Plusieurs mesures d'insertion sont proposées à l'interne de l'EVAM<sup>213</sup> ou dans le catalogue des mesures d'insertion. De plus, si le jeune en a besoin, il peut bénéficier de cours de français à l'interne. Il est donc recommandé au jeune de prendre contact avec son conseiller ou son assistant.

#### Art. 39 – Programmes d'occupation et de formation (LARA)<sup>214</sup>

<sup>1</sup> L'établissement peut organiser des programmes d'occupation et de formation pour les demandeurs d'asile.

<sup>2</sup> Ces derniers y participent en fonction de leurs besoins et aptitudes, ainsi que des disponibilités offertes par les programmes d'occupation et de formation.

### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un jeune titulaire du permis F âgé entre 15 et 25 ans, et qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>215</sup>. L'inscription au SeMo peut se faire par son conseiller EVAM, ou auprès de la T1 ou du Portail migration (Portail migration)<sup>216</sup>.

<sup>211</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>212</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>213</sup> EVAM : <https://www.evam.ch/>

<sup>214</sup> LARA, art. 39 : <https://www.lexfind.ch/tolv/190019/fr>

<sup>215</sup> Semestre de motivation (SeMo) : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>216</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

### 3.2.4 Regroupement familial

Pour le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans, la demande de regroupement peut être faite, au plus tôt après 3 ans à partir de l'autorisation, selon les conditions suivantes :

#### Art 85 al. 7 – Réglementation de l'admission provisoire (LEI)<sup>217</sup>

- a. ils vivent en ménage commun ;
- b. ils disposent d'un logement approprié ;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale ;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

<sup>7bis</sup> Pour l'octroi de l'admission provisoire, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 7, let. d.7.

### 3.2.5 Droit à une bourse

Un ressortissant titulaire du permis F peut avoir le droit à une bourse, si les parents sont financièrement autonomes, et sous certaines conditions. La demande peut être faite par la personne référente à l'EVAM. Pour plus d'informations, voir le site de l'État de Vaud<sup>218</sup> ou encore la LAEF, en particulier les articles 8 et 9<sup>219</sup>.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>220</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>221</sup>.

### 3.2.6 Aide sociale

Les cantons règlent la gestion de l'aide sociale pour les personnes admises à titre provisoire (LEI, art. 86 al. 1)<sup>222</sup>. **Les personnes admises provisoirement et au bénéfice d'un permis F, sont aidées et suivies par l'EVAM.** Pour plus d'informations sur la nature de l'assistance (médicale, sociale, financière, etc.), voir la LARA, les articles 19 à 43, et notamment l'article 23 ou 42<sup>223</sup>.

<sup>217</sup> LEI, art 85 al. 7 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85>

<sup>218</sup> État de Vaud, Aides financières aux études et à la formation professionnelle (bourses ou prêts) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/>

<sup>219</sup> LAEF : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

<sup>220</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>221</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>222</sup> LEI, art. 86 al. 1 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a86>

<sup>223</sup> LARA : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/23805/versions/211291/fr>

#### Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés (CSIAS)<sup>224</sup>

Le service des migrations est compétent pour l'octroi de l'aide sociale aux requérants d'asile ainsi qu'aux personnes admises provisoirement et séjournant depuis moins de sept ans en Suisse (permis N et F [AP7-]), qui sont soutenues aux mêmes conditions que les requérants d'asile.

#### Art. 84 – Allocations pour enfants (LAsi)<sup>225</sup>

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 à 5, LEI.

---

<sup>224</sup> BKSE, Ressortissants étrangers : <https://handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/fiches/stichwort/detail/ressortissants-etranagers/>  
CSIAS (2019), Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, p.4 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

<sup>225</sup> LAsi, art. 84 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a84>



### 3.3 PERMIS F AVEC MENTION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ : RÉFUGIÉ ADMIS PROVISOIREMENT

C'est un permis donné à tout requérant dont la qualité de réfugié est reconnue, mais à qui l'asile a été refusé. Ces personnes sont reconnues comme réfugiées (article 3 de la LAsi), en vertu des dispositions de la Convention (dans le cadre du droit international public). L'asile, par contre, est accordé sur la base des critères du droit national. Dans ce présent cas, le requérant a été exclu de l'asile, bien qu'il ait la qualité de réfugié (articles 53 et 54 de la LAsi)\*. Dans le canton de Vaud, les réfugiés admis à titre provisoire (permis F), sont pris en charge par le CSIR, sous la direction du DSAS (Département de la santé et de l'action sociale), et non plus par l'EVAM.

#### Art. 3 – Définition du terme de réfugié (LAsi)<sup>226</sup>

<sup>1</sup> Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

<sup>3</sup> Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.

<sup>4</sup> Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.

*\*L'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne (de par ses actes et leurs conséquences, comportement répréhensible et/ou qui porte atteinte à la sécurité de la Suisse), ou qui a acquis le statut de réfugié pour des motifs survenus après la fuite de son pays (d'origine ou de provenance), ou en raison de son comportement après le départ de son pays (d'après les articles 53 et 54 de la LAsi)<sup>227</sup>.*

**Remarque :** une personne qui a obtenu asile ou qui a été admise dans un premier État peut éventuellement se voir accorder l'asile ou une admission provisoire en Suisse, notamment si elle séjourne légalement en Suisse depuis au moins 2 ans sans interruption (LAsi, art. 50)<sup>228</sup>.

<sup>226</sup> LAsi, art. 3 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a3>

<sup>227</sup> LAsi, art. 53 et 54 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a53>

<sup>228</sup> LAsi, art. 50 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a50>

### 3.3.1 Durée de validité et changement de statut

La durée de validité de ce permis est de 12 mois, renouvelable pour 1 an à chaque fois. L'admission provisoire peut prendre fin en cas de voyage de plus de 2 mois sans autorisation, de délit ou de menace, ou si la personne obtient une autre autorisation de séjour (LEI, art. 84 et 85)<sup>229</sup>. Étant donné que la personne n'a pas obtenu l'asile, c'est la loi sur les étrangers qui donne le plus d'informations sur ce permis de séjour, et non la LAsi.

Une autorisation de séjour peut être demandée par un réfugié admis à titre provisoire, s'il réside en Suisse depuis plus de 5 ans. La demande sera examinée en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (LEI, art. 84 et 85)<sup>230</sup>.

### 3.3.2 Travail

Une personne admise à titre provisoire peut travailler, selon les conditions de travail usuelles de la profession choisie. Toute activité lucrative et tout changement d'emploi doit être annoncé aux autorités cantonales par l'employeur (LEI, art. 85a al. 1 et 2)<sup>231</sup>.

Pour les employeurs qui désirent engager un requérant titulaire d'un permis F, le canton de Vaud, par le BCI, a édité une brochure explicative pour faciliter leur prise d'emploi : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/spop/coordination\\_integrations/fichiers\\_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019\\_BD.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integrations/fichiers_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019_BD.pdf)

### 3.3.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>232</sup>.

#### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

##### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,

<sup>229</sup> LEI, art. 84 et 85 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_84](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_84)

<sup>230</sup> LEI, art. 84 et 85 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_84](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_84)

<sup>231</sup> LEI, art. 85a al. 1 et 2 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85a>

<sup>232</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>233</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>234</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>235</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc conseillé au jeune de demander un entretien avec son assistant du CSIR, pour connaître les possibilités liées à son parcours personnel et à son statut (CSIR)<sup>236</sup>. Le Portail migration se tient aussi à disposition pour toute information complémentaire (Portail migration)<sup>237</sup>.

## II. Formation professionnelle

Le réfugié titulaire du permis F, dès la fin de sa scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise (LEI, art. 85a)<sup>238</sup>, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues CECR<sup>239</sup>). Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>240</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à

---

<sup>233</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>234</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>235</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>236</sup> CSIR : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-sante-et-de-l'action-sociale-dsas/direction-generale-de-la-cohesion-sociale-dgcs/le-centre-social-dintegration-des-refugies-csir/>

<sup>237</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>238</sup> LEI, art. 85a : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85a>

<sup>239</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>240</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>241</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/243>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Toutes ces possibilités peuvent être choisies et définies avec son assistant au CSIR, ou au Portail migration<sup>244</sup>.

#### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>245</sup>.

Des informations spécifiques concernant les admissions dans les hautes écoles suisses pour les personnes dépendantes de l'asile se trouvent sur le site <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>.

#### D. MESURE DE LA TRANSITION

##### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

##### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. Les différentes filières de l'Edt ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et

---

<sup>241</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>242</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>243</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>244</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>245</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

l'orientation professionnelle future (École de la transition)<sup>246</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>247</sup>.

#### III. Mesures d'insertion (MIS)

Un jeune entre 15 et 25 ans ayant terminé sa scolarité obligatoire et qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus de recherche. Il peut être inscrit à des cours de français, ou à d'autres mesures propres au CSIR, ou encore à des mesures d'insertion MIS-T (Insertion Vaud)<sup>248</sup>. Il lui est dès lors conseillé de prendre contact avec son assistant au CSIR. Si le ressortissant est suivi par un CSR, il a accès, par son assistant, à différentes mesures, notamment les mesures d'insertion pour les jeunes MIS-T.

#### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un jeune titulaire du permis F âgé entre 15 et 25 ans et qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>249</sup>. L'inscription au SeMo peut se faire par son assistant du CSIR, ou auprès de la T1 ou du Portail migration (Portail migration)<sup>250</sup>.

### 3.3.4 Droit à une bourse

Toute personne dépendante du CSIR et qui entre en formation, ne dépend plus financièrement du SPAS mais est aidée par l'OCBE (service des bourses)<sup>251</sup>.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>252</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>253</sup>.

<sup>246</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>247</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>248</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>249</sup> Semestre de motivation (SeMo) : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>250</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>251</sup> État de Vaud, Aides financières aux études et à la formation professionnelle (bourses ou prêts) : <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/>

<sup>252</sup> OCBE, Listes des fondations privées : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>253</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

### 3.3.5 Aide sociale

Un réfugié titulaire du permis F qui en a besoin, reçoit les mêmes subsides que ceux reçus par les citoyens suisses (CSIAS, p. 8)<sup>254</sup>.

Dans le canton de Vaud, c'est le CSIR qui gère ces aides sociales. Leur suivi commence dès la fin de la prise en charge par l'EVAM, est d'une période maximale de 7 ans, et est ensuite relayé aux CSR, si la personne n'est pas indépendante financièrement (BCI, Guide de l'emploi, p.109 ; LASV, art. 16)<sup>255</sup>.

#### Art. 16 – Centre social d'intégration des réfugiés (LASV)<sup>256</sup>

<sup>1</sup> Il est institué, au sein du SPAS, un Centre social d'intégration des réfugiés (ci-après : CSIR).

<sup>2</sup> Le CSIR est compétent pour appliquer l'action sociale :

- a. aux personnes réfugiées statutaires et apatrides au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement au maximum durant cinq ans dès la date d'entrée en Suisse ;
- b. aux personnes réfugiées au bénéfice d'une admission provisoire au maximum durant sept ans dès la date d'entrée en Suisse ;
- c. aux personnes apatrides au bénéfice d'une admission provisoire au maximum durant sept ans dès la date d'entrée en Suisse.

#### Art. 84 – Allocations pour enfants (LAsi)<sup>257</sup>

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 à 5, LEI.

### 3.3.6 Regroupement familial

Pour le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans du réfugié F, une demande peut être faite, au plus tôt après 3 ans à partir de l'autorisation, selon les conditions suivantes :

<sup>254</sup> CSIAS (2019). Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, p.8 : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

<sup>255</sup> BCI (2019), Guide de l'emploi, p. 109 : [https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi\\_bd2](https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi_bd2)

LASV, art. 16 : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/21037/versions/211254/fr>

<sup>256</sup> LASV, art. 16 : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/21037/versions/211254/fr>

<sup>257</sup> LAsi, art. 84 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a84>

#### Art 85 al. 7 – Réglementation de l'admission provisoire (LEI)<sup>258</sup>

<sup>7</sup> Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises à titre provisoire, y compris les réfugiés admis à titre provisoire, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes :

- a. ils vivent en ménage commun ;
- b. ils disposent d'un logement approprié ;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale ;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

<sup>7bis</sup> Pour l'octroi de l'admission provisoire, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 7, let. d.7.

---

<sup>258</sup> LEI, art 85 al. 7 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85>

## 3.4 PERMIS B

Le permis B est une autorisation de séjour pour les personnes réfugiées qui ont obtenu l'asile. Ces personnes sont suivies par le CSIR, dès qu'elles sont attribuées au canton de Vaud, ou qu'elles obtiennent leur autorisation de séjour. Après 5 ans, si elles en ont besoin, le suivi se fait par les CSR (LASV, art. 16)<sup>259</sup>.

### 3.4.1 Durée de validité et changement de statut

La durée de validité du permis est de 12 mois, renouvelé en principe chaque année automatiquement (Brochure d'information du SEM destinée aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire)<sup>260</sup> :

Le permis C peut être demandé après 10 ans, à certaines conditions, telle la bonne intégration (niveau de langue, insertion professionnelle) (LAsi, art. 60 ; LEI, art. 34)<sup>261</sup>.

### 3.4.2 Travail

Le travail est autorisé pour tout ressortissant porteur du permis B, à moins qu'une interdiction d'activité lucrative ne soit inscrite dans son titre de séjour. Il n'est pas soumis aux priorités des travailleurs indigènes (LAsi, art. 61 ; CSIAS, p. 5)<sup>262</sup>.

### 3.4.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>263</sup>.

<sup>259</sup> LASV, art. 16 : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/21037/versions/211254/fr>

<sup>260</sup> SEM, Brochure d'information du SEM destinée aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/publikationen.html#-2007903243>

<sup>261</sup> LAsi, art. 60 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art\\_60](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art_60)

LEI, art. 34 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_34](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_34)

<sup>262</sup> LAsi, art. 61 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art\\_61](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art_61)

CSIAS (2019). Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, p.5 :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

<sup>263</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)



## B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>264</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>265</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>266</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc conseillé au jeune de demander un entretien avec son assistant du CSIR, pour connaître les possibilités liées à son parcours personnel et à son statut (CSIR)<sup>267</sup>. Le Portail migration se tient aussi à disposition pour toute information complémentaire (Portail migration)<sup>268</sup>.

### II. Formation professionnelle

Le réfugié titulaire du permis B, dès la fin de sa scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise (LEI, art. 85a)<sup>269</sup>, si son niveau de langue

<sup>264</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>265</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>266</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>267</sup> CSIR : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-sante-et-de-l'action-sociale-dsas/direction-generale-de-la-cohesion-sociale-dgcs/le-centre-social-dintegration-des-refugies-csir/>

<sup>268</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>269</sup> LEI, art. 85a : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a85a>

le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues CECR<sup>270</sup>). Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>271</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichек ou le basic check (OCOSP)<sup>272</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>273</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. Toutes ces possibilités peuvent être choisies et définies avec son assistant au CSIR, ou au Portail migration<sup>274</sup>.

#### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>275</sup>.

Des informations spécifiques concernant les admissions dans les hautes écoles suisses pour les personnes dépendantes de l'asile se trouvent sur le site <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>.

#### D. MESURE DE LA TRANSITION

##### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

---

<sup>270</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR :

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>271</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>272</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>273</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>274</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>275</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

## II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. (Les différentes filières de l'Edt ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>276</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>277</sup>.

## III. Mesures d'insertion (MIS)

Un jeune entre 15 et 25 ans ayant terminé sa scolarité obligatoire et qui désire suivre une formation, peut être aidé dans ce processus de recherche. Il peut être inscrit à des cours de français, ou à d'autres mesures propres au CSIR, ou encore à des mesures d'insertion MIS-T (Insertion Vaud)<sup>278</sup>. Il lui est dès lors conseillé de prendre contact avec son assistant au CSIR. Si le ressortissant est suivi par un CSR, il a accès, par son assistant, à différentes mesures, notamment les mesures d'insertion pour les jeunes, MIS-T.

## IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un réfugié titulaire du permis B, âgé entre 15 et 25 ans, et qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>279</sup>. L'inscription au SeMo peut se faire par son assistant du CSIR, ou auprès de la T1 ou du Portail migration (Portail migration)<sup>280</sup>.

### 3.4.4 Droit à une bourse

Toute personne dépendante du CSIR et qui entre en formation percevra le soutien financier dont elle a besoin par l'OCBE. Conditions et dispositions cantonales de l'OCBE<sup>281</sup>.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>282</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>283</sup>.

<sup>276</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>277</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>278</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>279</sup> Semestre de motivation (SeMo) : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>280</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>281</sup> OCBE : <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/informations-principales/>

<sup>282</sup> OCBE, Listes des fondations privées : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>283</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

### 3.4.5 Aide sociale

Un réfugié titulaire du permis B, s'il en a le besoin, a le droit à l'aide sociale, aux mêmes conditions que les nationaux (CSIAS, p. 5)<sup>284</sup>.

Sur le canton de Vaud, les droits aux prestations de l'aide sociale sont régis par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR). Le suivi par le CSIR s'étend sur une période maximale de 5 ans pour les permis B, ensuite le suivi est relayé aux CSR (BCI, Guide de l'emploi, p.109 ; LASV, art. 16 et 18)<sup>285</sup>.

#### Art. 84 – Allocations pour enfants (LAsi)<sup>286</sup>

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 à 5, LEI.

### 3.4.6 Regroupement familial

Le conjoint de la personne ayant un permis B réfugié, et ses enfants mineurs, peuvent obtenir l'asile, si aucune « circonstance particulière ne s'y oppose » (LAsi, art. 51 al. 1)<sup>287</sup>.

<sup>284</sup> CSIAS (2019). Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, p.5 : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

<sup>285</sup> BCI (2019), Guide de l'emploi, p. 109 : [https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi\\_bd2](https://issuu.com/etatdevaud/docs/doc-200121- guide-emploi_bd2)

LASV, art. 16 et 18 : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/21037/fr>

<sup>286</sup> LAsi, art. 84 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a84>

<sup>287</sup> LAsi, art. 51 al. 1 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a51>

## 3.5 DÉBOUTÉS DE LA PROCÉDURE D'ASILE

Le requérant qui se voit refuser l'asile peut obtenir un permis F (comme vu au chapitre 3.2), mais il peut également être frappé d'une décision de renvoi. Celle-ci indique l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse, ainsi que le jour où il devra l'avoir quittée. Le délai de renvoi va de 7 à 30 jours (LAsi, art. 45)<sup>288</sup>.

Le site <https://asile.ch/> contient un glossaire sur les termes liés à l'asile<sup>289</sup>. Ci-dessous, quelques termes présentés, tirés de ce site, pour favoriser la compréhension des nuances sur le sujet du renvoi d'un requérant.

<p><b>Attestation de délai de départ pour les personnes déboutées ou frappées d'une NEM<sup>290</sup></b></p>	<p>Personne dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire par décision ordinaire ou de non-entrée en matière ; personne ayant demandé le réexamen de sa demande d'asile après une décision négative ; personne ayant déposé plusieurs demandes d'asile en Suisse.</p>
<p><b>Débouté<sup>291</sup></b></p>	<p>Personne ayant reçu une décision de <b>renvoi</b> exécutoire suite au rejet de sa demande d'asile en procédure ordinaire ou par <b>décision de non-entrée en matière (NEM)</b> et qui est tenue de quitter la Suisse. Dans certains cas (<b>NEM Dublin</b> notamment), cela ne signifie pas que la personne concernée n'a pas besoin de protection internationale.</p> <p>Ces personnes n'ayant plus le droit de séjourner en Suisse, elles n'ont pas de permis, mais une attestation de délai de départ (appelée « papier blanc »), qu'elles doivent faire viser régulièrement par les autorités cantonales en charge de la migration. Elles n'ont plus le droit de travailler. Elles peuvent demander une aide minimale pour survivre, l'«<b>aide d'urgence</b>».</p>
<p><b>Décision de non-entrée en matière (NEM)<sup>292</sup></b></p>	<p>Décision des autorités d'écarter une demande d'asile sans examiner sur le fond les motifs de fuite invoqués par la personne en demande de protection. Généralement, cela ne signifie pas que la demande est jugée infondée, mais qu'elle doit être examinée par un autre État ou l'a déjà été (exception faite des NEM États d'origine sûrs). La personne peut donc avoir été ou se voir ultérieurement reconnue comme <b>réfugiée</b> après un examen approfondi de sa demande d'asile.</p>

<sup>288</sup> LAsi, art. 45 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html#a45>

<sup>289</sup> Vivre ensemble, Mémo[ts] à l'intention des journalistes pour parler d'asile et de migrations : <https://asile.ch/memots/>

<sup>290</sup> Vivre ensemble, Procédure, statuts et permis : <https://asile.ch/procedure-dasile-permis-et-droits/permis/#papier-blanc>

<sup>291</sup> Vivre ensemble, Débouté-e : <https://asile.ch/memot/de-parle-t-on/deboute-e/>

<sup>292</sup> Vivre ensemble, Décision de non-entrée en matière (NEM) : <https://asile.ch/memot/de-quoi-parle-t-on/decision-de-non-entree-matiere-nem/>

Quatre motifs formels peuvent être invoqués pour prononcer une décision de non-entrée en matière :

- **NEM Dublin** : Les autorités estiment que la personne a transité par un État qui applique le règlement de Dublin, responsable de mener la **procédure d'asile** (plus de 90 % des décisions NEM en 2016).
- **NEM État tiers sûr** : Les autorités estiment que la personne peut retourner dans un État tiers sûr où elle a séjourné précédemment et qui respecte le **principe de non-refoulement**.
- **NEM État tiers** : Les autorités estiment que la personne a séjourné, transité et /ou dispose d'un visa pour entrer ou d'un réseau familial justifiant son séjour dans cet État, et que l'État en question respecte le principe de non-refoulement.
- **NEM État d'origine sûr** : La personne provient d'un État considéré comme sûr par le Conseil fédéral qui présume qu'elle ne peut y être exposée à des persécutions. Outre les pays de l'UE/AELE, figurent notamment sur la liste des États sûrs à ce jour : l'Albanie, la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, la Serbie, le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, l'Inde, la Mongolie, le Sénégal.

### 3.5.1 Validité, changement de statut

Comme indiqué précédemment, le requérant ayant reçu un refus a le devoir de quitter la Suisse dans un temps imposé, mais il peut aussi faire recours, ce qui peut parfois déboucher sur un changement de statut. Pour plus d'information, les articles 31 à 46 de la LAsi peuvent être consultés<sup>293</sup>.

### 3.5.2 Droits des déboutés

Étant donné la décision de renvoi du requérant, ses droits en Suisse sont minimaux jusqu'à l'obtention d'un recours ou jusqu'à son départ effectif. Il n'a plus accès au travail, ne peut pas procéder à un regroupement familial, ne peut demander de bourse pour des études ni l'aide sociale. Toutefois, selon le besoin, il peut recevoir de « l'aide d'urgence ».

#### Art. 82 – Aide sociale et aide d'urgence (LAsi)<sup>294</sup>

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été impartie sont exclues du régime d'aide sociale.

<sup>293</sup> LAsi, art. 31-46 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art\\_31](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#art_31)

<sup>294</sup> LAsi, art. 82 al. 1 et 4 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr#a82>

<sup>4</sup> L'aide d'urgence est octroyée dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature aux lieux désignés par les cantons ou la Confédération. Elle est inférieure à l'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour.

### 3.5.3 Formation

#### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>295</sup>.

#### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

##### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>296</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>297</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>298</sup>. Toutefois, un titre de séjour valable est généralement demandé pour toutes ces formations.

<sup>295</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>296</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>297</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>298</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

## II. Formation professionnelle

La formation professionnelle n'est pas possible pour un requérant qui a reçu une décision négative, étant donné qu'il n'a pas le droit de travailler. Toutefois, il existe une tolérance vaudoise pour terminer une formation professionnelle commencée avant la décision négative, ou pour suivre la formation en école des métiers : <https://www.unapprentissage-unavenir.ch/>.

## C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, il existe une tolérance pour qu'un jeune puisse poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi attester d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>299</sup>.

Des informations spécifiques concernant les admissions dans les hautes écoles suisses pour les personnes dépendantes de l'asile se trouvent sur le site <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>.

## D. MESURE DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. Les différentes filières de l'EdT ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future (École de la transition)<sup>300</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>301</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS) et SeMo

Le requérant débouté n'a pas accès à des mesures de transition telles le SeMo ou les MIS, car ces dernières requièrent la possibilité d'une formation professionnelle et donc un permis valable. De plus, le requérant débouté, s'il est majeur, le requérant débouté n'a pas accès aux cours de l'EVAM s'il a moins de 3 ans de séjour en Suisse.

<sup>299</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>300</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>301</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>



## 4. LE PERMIS C

Le permis C est une autorisation d'établissement. De manière générale, il peut être obtenu après 10 ans de séjour en Suisse, si le requérant est bien intégré, et qu'il a séjourné au moins les 5 dernières années de manière ininterrompue, avec une autorisation de séjour (permis B). Il doit prouver d'une bonne intégration (LEI, art. 34)<sup>302</sup>, dont un critère important est le niveau de langue (LEI, art. 58a)<sup>303</sup>. Pour pouvoir demander un permis C, le requérant devrait avoir acquis le niveau oral A2 du référentiel européen des langues (CECR) et le niveau A1 à l'écrit (OASA, art. 60 al. 2)<sup>304</sup>.

Des demandes anticipées, notamment pour certains membres de l'UE/AELE, peuvent être faites plus tôt, parfois déjà après 5 ans et sous certaines conditions. Pour une demande anticipée, le ressortissant doit avoir acquis le niveau B1 à l'oral (Canton de Vaud, LEI)<sup>305</sup>. (Pour les demandes anticipées, voir l'article 62 de l'OASA<sup>306</sup>).

**Remarque :** lorsqu'un titulaire d'un permis C, ou un Suisse, fait une demande de regroupement familial pour son enfant de moins de 12 ans, celui-ci pourra obtenir directement le permis C. S'il est plus âgé, il recevra d'abord le permis B (LEI, art. 42 al. 3 et 4 ; art. 43 al. 5 et 6)<sup>307</sup>.

### 4.1 Validité

Le permis C est une autorisation d'établissement, de durée indéterminée, et sans conditions (LEI, art. 34 al. 1)<sup>308</sup>. Il peut être révoqué dans certaines conditions comme dans les cas de délit ou de menace à la sécurité nationale, ou dans le cas de dépendance durable à l'aide sociale (LEI, art. 63)<sup>309</sup>.

Le renouvellement de ce titre de séjour se fait tous les 5 ans (LEI, art. 41 al. 3)<sup>310</sup>.

### 4.2 Changement de statut, travail et conditions particulières

Le permis C est le plus « large » statut avant la naturalisation. Pour plus d'informations sur la naturalisation, voir le chapitre sur ce sujet.

Il n'est soumis à aucune restriction de travail, de formation ou d'attribution à une bourse ou à l'aide sociale, si le requérant en remplit les conditions (finances, etc.). **Toutefois une**

<sup>302</sup> LEI, art. 34 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a34>

<sup>303</sup> LEI, art. 58a : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a58a>

<sup>304</sup> OASA, art. 60 al. 2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html#a60>

<sup>305</sup> Canton de Vaud. LEI, *Niveau de compétences linguistiques exigées selon le statut* : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/vie\\_privtee/permis\\_sejours/fichiers\\_pdf/Sch%C3%A9ma-connaissances-linguistiques-LEI-aout-2019.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privtee/permis_sejours/fichiers_pdf/Sch%C3%A9ma-connaissances-linguistiques-LEI-aout-2019.pdf)

<sup>306</sup> OASA, art. 62 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art\\_62](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art_62)

<sup>307</sup> LEI, art. 42 al. 3 et 4 ; art. 43 al. 5 et 6 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_42](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_42)

<sup>308</sup> LEI, art. 34 al. 1 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a34>

<sup>309</sup> LEI, art. 63 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a63>

<sup>310</sup> LEI, art. 41 al. 3 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a41>

dépendance durable et importante à l'aide sociale pourrait engendrer une rétrogradation du permis (LEI, art. 63)<sup>311</sup>.

Les conditions d'octroi pour la bourse se trouvent sur le site de l'OCBE, et le questionnaire d'éligibilité permet de savoir si le requérant entre dans la catégorie des bénéficiaires potentiels d'une bourse :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANgJB2tfijRgfwmwOM1\\_b\\_DZb5211ZziDkn5A/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANgJB2tfijRgfwmwOM1_b_DZb5211ZziDkn5A/viewform)

## 4.3 Formation

### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>312</sup>.

### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

#### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>313</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>314</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à

<sup>311</sup> LEI, art. 63 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a63>

<sup>312</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi sur l'enseignement obligatoire LEO .pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>313</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>314</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>315</sup>.

Toutefois, d'autres moyens de raccordement aux études tertiaires existent, sans devoir passer par une formation de type gymnasiale (par exemple par un apprentissage, une maturité professionnelle et un raccordement). Il est donc utile d'aider la personne à définir son projet de formation, car contrairement à de nombreux pays, le système suisse permet d'avoir de nombreuses formations de qualité sans qu'elles ne soient universitaires. Il est donc primordial de bien expliquer le système suisse au ressortissant étranger. Le Portail (ou l'OCOSP), se tient à disposition pour plus d'informations sur le système de formation et les différentes possibilités qui s'offrent au jeune (Portail migration)<sup>316</sup>.

## II. Formation professionnelle

Un jeune titulaire du permis C, dès la fin de sa scolarité obligatoire, a accès aux différentes formations professionnelles, en école ou en entreprise, si son niveau de langue le lui permet (habituellement, niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues CECR<sup>317</sup>. Un niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral est exigé pour entamer une formation professionnelle avec une PAI (Prolongation de l'apprentissage pour l'intégration)<sup>318</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure à l'apprentissage. Certaines branches professionnelles recourent à des examens d'admission ou demandent des tests comme le multichack ou le basic check (OCOSP)<sup>319</sup>. Le site de l'orientation professionnelle donne des informations plus détaillées sur chaque profession et les conditions particulières pour y entrer : <https://www.orientation.ch/><sup>320</sup>.

AFP, CFC, CFC avec maturité professionnelle intégrée, apprentissage accéléré, préapprentissage et PAI (Prolongation d'apprentissage pour l'intégration), sont plusieurs voies de formation possible, selon le parcours de la personne, ses capacités et le domaine professionnel choisi. L'OCOSP (ou le Portail), peut l'aider et la conseiller dans ses choix professionnels (OCOSP)<sup>321</sup>.

<sup>315</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>

<sup>316</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>317</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), Les niveaux du CECR :

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

<sup>318</sup> Prolongation d'apprentissage pour l'intégration - PAI + :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_PAI.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_PAI.pdf)

<sup>319</sup> OCOSP, Conseils et exercices pour se préparer aux examens d'admission (formation professionnelle initiale) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/connaitre-les-delaix-dinscription-et-se-preparer-aux-examens-dadmission>

<sup>320</sup> Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :

<https://www.orientation.ch/>

<sup>321</sup> OCOSP : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/direction-generale-de-lenseignement-postobligatoire-dgep/ocosp/>

### C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, un jeune peut poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi les diplômes attestant d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>322</sup>.

### D. MESURE DE LA TRANSITION

#### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

#### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. (Les différentes filières de l'Edt ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future) (École de la transition)<sup>323</sup>. L'admission à l'École de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>324</sup>.

#### III. Mesures d'insertion (MIS)

Si le titulaire du permis C est âgé entre 15 et 25 ans et désire se former, il peut être aidé dans son parcours de recherches professionnelles par une mesure d'insertion, MIS-T (Insertion Vaud)<sup>325</sup>. Il peut s'y inscrire par l'OCOSP, le Portail migration, ou le CSR s'il bénéficie d'un suivi à l'aide sociale (OCOSP)<sup>326</sup>.

#### IV. Semestre de motivation (SeMo)

Un jeune titulaire du permis C âgé entre 15 et 25 ans et qui désire trouver une formation professionnelle, peut être aidé dans ses démarches par le SeMo, s'il en a les aptitudes et que

<sup>322</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>323</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>324</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>325</sup> Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée : <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>

<sup>326</sup> OCOSP : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/direction-generale-de-lenseignement-postobligatoire-dgep/ocosp/>

son niveau de langue le lui permet (A2-B1 conseillé) (SeMo)<sup>327</sup>. L'inscription au SeMo peut se faire par le Portail migration<sup>328</sup> ou le case manager de la T1<sup>329</sup>.

## 4.4 Regroupement familial

Un requérant titulaire du permis C peut demander le regroupement pour sa famille. Toutefois, certaines conditions peuvent changer selon son pays d'origine.

### A. TITULAIRE DU PERMIS C, RESSORTISSANT DE L'UE/AELE

Selon l'ALCP, à l'Annexe 1, article 3, sur les membres de la famille :

#### Art. 3 - Membres de la famille (ALCP, Annexe I)<sup>330</sup>

(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle.

Sont considérés comme membres de la famille (quelle que soit leur nationalité) :

- Son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans, ou à charge
- Ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à charge (preuve du lien et de la prise en charge)

De plus,

#### Art. 3 - Membres de la famille (ALCP, Annexe I)<sup>331</sup>

(2) Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

Lors du regroupement, les enfants de moins de 12 ans reçoivent directement le permis C (Directive OLCP, point 9.3)<sup>332</sup>.

### B. TITULAIRE DU PERMIS C, RESSORTISSANT D'ÉTATS TIERS

Selon l'article 43 de la LEI (chapitre 7 sur le regroupement familial), le titulaire du permis C peut faire venir son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans s'il en remplit les conditions\*. Ceux-

<sup>327</sup> Semestre de motivation (SeMo) :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)

<sup>328</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>329</sup> OCOSP, Pour les jeunes sans solution de formation après l'école obligatoire (T1) :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-sans-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1>

<sup>330</sup> ALCP, Annexe I, art.3 al. 1 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

<sup>331</sup> ALCP, Annexe I, art.3 al. 2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#ta3>

<sup>332</sup> Directive OLCP, point 9.3 : <https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2009/09/weisungen-fza-f.pdf>

ci recevront le permis B, sauf s'ils ont moins de 12 ans (permis C directement attribué) (LEI, art. 43 al. 6)<sup>333</sup>.

*\*Les conditions générales pour le regroupement sont la vie en ménage commun, le logement approprié, l'indépendance par rapport à l'aide sociale, l'aptitude des membres qui viennent à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile, ou l'inscription à une offre de cours de langue. De plus, le titulaire et demandeur du regroupement ne doit pas percevoir de prestations complémentaires PC, ni ne pourrait en recevoir grâce au regroupement (LEI, art. 43)<sup>334</sup>.*

### C. TITULAIRE DU PERMIS C, RÉFUGIÉ

Pour le réfugié titulaire d'un permis C qui veut faire venir sa famille en Suisse, c'est aussi la LEI qui en régit les conditions (chapitre 7, sur le regroupement familial). Il peut faire venir son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans s'il en remplit les conditions\*. Ceux-ci recevront le permis B, sauf s'ils ont moins de 12 ans (permis C directement attribué) (LEI, art. 43 al. 6)<sup>335</sup>.

*\*Les conditions générales pour le regroupement sont la vie en ménage commun, le logement approprié, l'indépendance par rapport à l'aide sociale, l'aptitude des membres qui viennent à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile, ou l'inscription à une offre de cours de langue. De plus, le titulaire et demandeur du regroupement ne doit pas percevoir de prestations complémentaires PC, ni ne pourrait en recevoir grâce au regroupement (LEI, art. 43)<sup>336</sup>.*

<sup>333</sup> LEI, art. 43 al. 6 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a43>

<sup>334</sup> LEI, art. 43 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a43>

<sup>335</sup> LEI, art. 43 al. 6 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a43>

<sup>336</sup> LEI, art. 43 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#a43>

## 5. SANS-PAPIERS

Une personne « sans-papiers » est un étranger entré en Suisse (avec ou sans visa), et qui y est resté au-delà du délai autorisé. Le terme « sans-papiers » ne signifie pas que ces personnes n'ont aucun document d'identité ou de voyage. De plus, les causes qui mènent au statut de sans-papiers sont multiples (entrée illégale, refus d'autorisation de séjour, refus d'asile, etc.)<sup>337</sup>.

### 5.1 Changement de statut

Il n'est pas facile pour un sans-papiers de régulariser sa situation. Outre par mariage, la personne sans-papiers peut éventuellement demander une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Si l'autorité cantonale juge qu'elle est en présence d'un « cas individuel d'extrême gravité » (voir OASA, art. 31)<sup>338</sup>, elle peut soumettre le dossier au SEM<sup>339</sup>.

Pour plus d'information et pour une aide particulière dans le suivi d'une personne sans-papiers, il est utile de s'adresser à des spécialistes du domaine, comme la Fraternité<sup>340</sup>, le syndicat UNIA ou les associations pour les sans-papiers<sup>341</sup>. Une brochure concernant les droits des sans-papiers est disponible en plusieurs langues<sup>342</sup>.

### 5.2 Travail

En principe, une personne sans-papiers ne peut pas travailler légalement, puisqu'elle a besoin d'un titre de séjour pour conclure un contrat de travail.

Néanmoins environ 150'000 personnes vivent sans titre de séjour en Suisse et la grande majorité a un emploi. Le site suivant donne des informations sur les droits et possibilités de défense des travailleurs sans-papiers : <https://www.unia.ch/fr/monde-du-travail/de-a-a-z/migrant-e-s/sans-papiers>.

<sup>337</sup> Commission fédérale des migrations (CFM), Sans-Papiers : <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/zuwanderung---aufenthalt/sanspapiers.html>

<sup>338</sup> OASA, art. 31 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#a31>

<sup>339</sup> Commentaire. Adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616), "Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal". Point 2.4 : [https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6010/55/cons\\_1/doc\\_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6010-55-cons\\_1-doc\\_2-fr-pdf-a.pdf](https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6010/55/cons_1/doc_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6010-55-cons_1-doc_2-fr-pdf-a.pdf)

<sup>340</sup> CSP, La Fraternité : <https://csp.ch/vald/services/questions-de-migration/>

<sup>341</sup> Voir Références utiles, Sans-papiers - associations d'aide et de soutien, p. 94

<sup>342</sup> UNIA. Personne n'est illégal. Sans-papiers – Tu as des droits (brochure en plusieurs langues) : <https://www.migesplus.ch/fr/publications/sans-papiers-tu-as-des-droits>

## 5.3 Formation

### A. ÉCOLE OBLIGATOIRE

L'accès à l'école obligatoire ne souffre d'aucune exception. Un enfant en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans) doit être inscrit dans l'école de sa commune de résidence, quels que soient son statut et son permis (LEO, art. 54-60)<sup>343</sup>.

### B. FORMATIONS DU SECONDAIRE II

#### I. Gymnase, École de diplôme

Un jeune, âgé entre 15 et 18 ans,

- qui n'a pas obtenu de titre équivalent au baccalauréat dans son pays et qui veut continuer ses études,
- qui a un parcours scolaire jugé équivalent à un parcours suisse lui permettant d'entrer dans un gymnase vaudois (langues et matières étudiées, niveau de maîtrise de la langue du lieu de domicile, niveau scolaire général),

peut faire une demande d'admission directement au gymnase ou par le biais du Portail migration. Toutefois, l'accès au gymnase reste de la prérogative des directeurs.

Le Portail migration est à disposition pour évaluer le bien-fondé d'une demande (Portail migration)<sup>344</sup>.

Pour un jeune de plus de 18 ans qui n'a pas obtenu de baccalauréat ou de titre équivalent, il existe d'autres parcours pour passer les examens suisses de maturité (coûts divers, et conditions d'admission propres aux écoles comme l'âge, le niveau scolaire et les études antérieures). Le gymnase du soir<sup>345</sup> dispense différentes formations pour permettre l'accès à des études universitaires. Outre les cours en écoles privées, le jeune peut aussi faire la maturité fédérale en autodidacte (informations sur le site de la Confédération, SEFRI)<sup>346</sup>. Toutefois, un titre de séjour valable est généralement demandé pour toutes ces formations.

#### II. Formation professionnelle

En principe, une personne sans-papiers n'a pas accès à l'apprentissage. Elle peut être tolérée dans le canton de Vaud, en école des métiers. Toutefois, la Motion *Barthassat* autorise un jeune sans-papiers à suivre une formation professionnelle selon certaines conditions, comme la preuve qu'il a fait 5 ans de scolarisation ininterrompue en Suisse, qu'il est bien intégré en Suisse

<sup>343</sup> Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), art. 54 à 60 :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_LEO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO.pdf)

<sup>344</sup> Portail migration :

<https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

<sup>345</sup> Gymnase du soir : <https://www.gymnasedusoir.ch/>

<sup>346</sup> Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Examen suisse de maturité :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>



et qu'il a un contrat d'apprentissage approuvé par le Département de la Formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) ; de plus il doit s'annoncer à la commune (État de Vaud ; OASA, art. 30a)<sup>347</sup>.

Pour les migrants déboutés et sans-papiers, une pétition vise à protéger les jeunes en formation du renvoi. Pour plus d'information : <https://www.unapprentissage-unavenir.ch/>

## C. ÉTUDES DE DEGRÉ TERTIAIRE

De façon générale, il existe une tolérance pour qu'un jeune puisse poursuivre ses études dans le domaine tertiaire, du moment qu'il remplit les exigences d'admission liées aux différentes écoles. Notamment, pour pouvoir entrer dans une haute école (HES) ou une université (HEU), il faut non seulement prouver avoir les compétences suffisantes en français (niveau B2 exigé), mais aussi attester d'un parcours reconnu par la haute école en question (baccalauréat, université dans le pays d'origine, etc.) (Swissuniversities)<sup>348</sup>.

## D. MESURE DE LA TRANSITION

### I. École de l'Accueil (EdA)

L'EdA scolarise des jeunes primo-arrivants âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles. La rentrée se passe prioritairement en début d'année scolaire. L'admission à l'EdA se fait par le Portail migration.

### II. École de la Transition (EdT)

L'EdT peut accueillir un jeune entre 15 et 18 ans (ou jusqu'à 25 ans pour les classes d'accueil), quel que soit son titre de séjour, selon la limite des capacités des classes disponibles, et les conditions liées aux divers programmes. Les différentes filières de l'EdT ont des conditions d'admission spécifiques, notamment en rapport à l'âge, le niveau scolaire, la langue et l'orientation professionnelle future (École de la transition)<sup>349</sup>. L'admission à l'école de la transition passe par le Portail migration (Portail migration)<sup>350</sup>.

### III. Mesures d'insertion (MIS) et semestre de motivation (SeMo)

La personne sans-papiers, n'ayant pas le droit légal de travailler, ne peut pas suivre de formation professionnelle. Si le jeune de 15-25 ans ne peut pas avoir accès au marché de l'emploi, il n'a donc pas accès à ces mesures de transition.

<sup>347</sup> État de Vaud, Séjour permettant aux jeunes clandestins d'entreprendre un apprentissage : <https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/entree-et-sejour/etats-tiers/sejour-permettant-aux-jeunes-clandestins-dentreprandre-un-apprentissage/>

OASA, art. 30a : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art\\_30\\_a](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/759/fr#art_30_a)

<sup>348</sup> Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

<sup>349</sup> École de la transition : <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>

<sup>350</sup> Portail migration : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

## 5.4 Droit à une bourse

Une des conditions pour obtenir une bourse est, outre l'admission dans une formation, de résider officiellement dans le canton. Une demande de bourse pour un sans-papiers n'est donc pas possible.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une bourse d'État, il peut déposer une demande d'aide à des associations privées<sup>351</sup> et plus particulièrement à l'association « Envol »<sup>352</sup>.

## 5.5 Regroupement familial

Étant donné que les personnes « sans-papiers » n'ont pas d'autorisation de séjour et donc « n'existent » pas dans le système suisse, la demande officielle d'un regroupement n'est pas possible.

## 5.6 Aide sociale

Une personne sans-papiers peut être (et devrait être) affiliée à une assurance maladie et peut demander des subsides de la LAMal si elle en a besoin. Elle a le droit à l'aide d'urgence, en cas de situation de détresse.

### Titre V – Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois

#### Art. 49 – Principes (LARA)<sup>353</sup>

<sup>1</sup> Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

<sup>351</sup> OCBE, Listes des fondations privées :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/OCBE/Listes\\_fondations\\_priv%C3%A9es.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Listes_fondations_priv%C3%A9es.pdf)

<sup>352</sup> Association Envol : <https://association-envol.info/>

<sup>353</sup> LARA, art. 49 : <https://www.lexfind.ch/tolv/190019/fr>

## 6. LIVRET Ci

Le Livret Ci est octroyé aux membres d'organisations internationales.

De façon générale, la durée de ce type de permis dépend de la fonction officielle du requérant.

**Le regroupement familial et la formation professionnelle** sont possibles, tout comme **le travail**.

La Suisse a en effet l'obligation d'autoriser le séjour pour les membres de la représentation étrangère, ainsi que pour leur famille et le personnel de maison qu'ils emploient. Les requérants peuvent demander le regroupement pour leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans (SEM)<sup>354</sup>.

---

<sup>354</sup> SEM, Livret Ci (autorisation de séjour avec activité lucrative) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht\\_eu\\_efta/ausweis\\_ci\\_aufenthalt\\_erwerb.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_ci_aufenthalt_erwerb.html)



# 7. NATURALISATION

Le droit suisse pose plusieurs conditions à la naturalisation ordinaire ; il faut notamment être domicilié depuis au moins 10 ans en Suisse et avoir le permis C (autorisation d'établissement).

## Section 1 – Naturalisation ordinaire

### Art. 9 – Conditions formelles (LN)<sup>355</sup>

<sup>2</sup> Dans le calcul de la durée de séjour prévue à l'al. 1, let. b, le temps que le requérant a passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans compte double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré six ans au moins.

La Confédération fixe seulement des conditions de base pour la procédure de naturalisation ordinaire, comme une intégration réussie, une familiarisation avec les conditions de vie en Suisse, et le fait de ne pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Ensuite, les autorités cantonales peuvent prévoir des conditions supplémentaires pour la naturalisation. Une demande de naturalisation facilitée peut aussi être demandée selon certaines situations. Pour plus d'informations, voir le site du SEM, et notamment sa FAQ<sup>356</sup> ou encore, la loi sur la nationalité suisse (LN)<sup>357</sup>.

Dans le canton de Vaud, les conditions générales sont les suivantes :

## Demande de naturalisation suisse dans le canton de Vaud

### Conditions principales posées par le droit suisse<sup>358</sup>

- Être titulaire d'un permis d'établissement C
- Avoir séjourné en Suisse 10 ans
- Avoir séjourné 2 ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant la demande
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande
- S'acquitter de ses impôts
- Ne pas avoir de poursuites et d'actes de défaut de biens récents
- Respecter la sécurité et l'ordre public
- Posséder des connaissances élémentaires en géographie, histoire, sociale et politique de la Suisse, du Canton et au niveau local

<sup>355</sup> LN, art. 9 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/404/fr#art\\_9](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/404/fr#art_9)

<sup>356</sup> SEM, FAQ – Nationalité suisse : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/schweizer-werden/faq.html>

<sup>357</sup> LN : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/404/fr>

<sup>358</sup> État de Vaud, Naturalisation : <https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/naturalisation/>

**FAQ – Nationalité suisse****Quand puis-je déposer une demande de naturalisation ordinaire ?<sup>359</sup>**

Si je suis domicilié/e en Suisse depuis au moins 10 ans, dont trois sur les cinq ans ayant précédé la demande, et que je suis au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C). Le temps passé en Suisse entre l'âge de 8 et 18 ans compte double. Dans le cas où le temps compte double, le séjour minimal effectif doit cependant avoir duré au moins 6 ans (art. 9 LN).

En outre je dois remplir les conditions suivantes :

- Je dois démontrer une intégration réussie en Suisse, cela signifie en particulier :
  - Je suis apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale, ce qui sous-entend que mes compétences linguistiques se situent au minimum au niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit ;
  - Je respecte la sécurité et l'ordre publics (pas d'inscription au casier judiciaire, pas de poursuites/actes de défaut de biens, impôts payés) ;
  - Je respecte les valeurs de la Constitution ;
  - Je participe à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation (emploi ou formation, pas d'aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande, sauf si je l'ai intégralement remboursée) ;
  - J'encourage et je soutiens l'intégration des membres de ma famille.
- Je me suis familiarisé/e avec les conditions de vie en Suisse, ce qui signifie en particulier :
  - J'ai des connaissances élémentaires de la Suisse en matière de géographie, histoire, politique, société ;
  - Je prends activement part à la vie sociale et culturelle de la population suisse ;
  - J'entretiens des contacts avec des Suisses.
- Je ne mets pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration. Pour toute question en relation avec les conditions de naturalisation ordinaire, je m'adresse aux autorités communales ou cantonales de mon lieu de domicile.

**REMARQUES SUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL**

Un ressortissant suisse peut faire une demande de regroupement pour sa famille. Si les membres de sa famille viennent d'un État tiers, les conditions de regroupement sont régies par la LEI :

**Chapitre 7 – Regroupement familial****Art. 42 - Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse (LEI)<sup>360</sup>**

<sup>1</sup> Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

<sup>359</sup> SEM, FAQ – Nationalité suisse : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/schweizer-werden/faq.html>

<sup>360</sup> LEI, art. 42 al. 1 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_42](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_42)

Si les membres de sa famille proviennent de l'UE/AELE, alors ce seront les conditions régies par l'ALCP qui feront foi (possibilité de faire venir le conjoint et leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti, et aussi les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (ALCP, Annexe I, art. 3)<sup>361</sup>.

#### Chapitre 7 – Regroupement familial

##### Art. 42 - Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse (LEI)<sup>362</sup>

<sup>2</sup> Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille :

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti ;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

<sup>361</sup> ALCP, Annexe I, art. 3 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/243/fr#ta3>

<sup>362</sup> LEI, art. 42 al. 2 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art\\_42](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr#art_42)





# RÉFÉRENCES UTILES

Tous les liens ont été vérifiés au 31.05.2022.

## AIDES SOCIALES

- Berner Konferenz für Sozialhilfe, Kindes- und Erwachsenenschutz (BKSE, 2021). *Ressortissants étrangers*, Berne : <http://handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/fiches/stichwort/detail/ressortissants-etrangers/>
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) : [www.csias.ch](http://www.csias.ch)
- CSIAS (2019). *Aide sociale : Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE*, Berne : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_I\\_UE-AELE.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_I_UE-AELE.pdf)
- CSIAS (2019). *Aide sociale : Assistance des personnes étrangères d'États tiers*, Berne : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No-Etats-tiers.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No-Etats-tiers.pdf)
- CSIAS (2019). *Aide sociale : Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés*, Berne : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

## BOURSES D'ÉTUDES

- Association Envol : <https://association-envol.info/>
- OCBE. *Bourses d'études : questionnaire d'éligibilité* : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1\\_b\\_DZb5211ZzjDkn5A/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeVQ0n2jBwANg-jB2tfijJRgfwmwOM1_b_DZb5211ZzjDkn5A/viewform)
- Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). *Informations principales sur les bourses/prêts d'études et d'apprentissage*, Vaud : <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/informations-principales/>

## CENTRES POUR REQUÉRANTS

- Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) : <https://www.evam.ch/>
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). *Structures régionales et centres fédéraux pour requérants d'asile* : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz.html>

## EMPLOI

- **Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI, 2019).** *Employer un permis F : c'est facile ! :* [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/spop/coordination\\_integration/fichiers\\_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019\\_BD.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integration/fichiers_pdf/publi-190626-d%C3%A9pliant-permisF-2019_BD.pdf)
- **État de Vaud.** *Demander une autorisation d'engager un titulaire d'un permis N :* <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-autorisation-dengager-un-titulaire-dun-permis-n-f-ou-b-refugieapatride/>
- **Service de l'emploi (SDE) :** <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-leconomie-de-linnovation-et-du-sport-deis/service-de-lemploi-sde/>

## FORMATION

- **Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).** *Mon enfant commence ou rejoint l'école obligatoire :* <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/mon-enfant-commence-ou-rejoint-lecole-obligatoire/>
- **École de la Transition (EdT) :** <https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/>
- **Insertion Vaud.** *Référentiel de prestations des mesures d'insertion sociale de transition (MIS T) pour les jeunes sans formation professionnelle achevée :* <https://referentiel.insertion-vaud.ch/>
- **Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) :** <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/direction-generale-de-lenseignement-postobligatoire-dgep/ocosp/>
- **Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).** *Mesures de Transition 1 :* <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-jeunes-a-la-recherche-dune-solution-de-formation-apres-lecole-obligatoire-t1/mesures-t1/>
- **Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP, 2021).** *Semestre de motivation (SeMo) :* [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/orientation/fichiers\\_pdf/filieres\\_infos/Fil\\_Info\\_SEMO.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/orientation/fichiers_pdf/filieres_infos/Fil_Info_SEMO.pdf)
- **Perspectives – études.** *Accès aux hautes-écoles en Suisse – Informations pour les personnes réfugiées et les personnes qui les soutiennent :* <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>
- **Portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :** <https://www.orientation.ch/>
- **Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).** *Examen suisse de maturité :* <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html>
- **Swissuniversities.** *L'organisation faîtière des Hautes écoles suisses :* <https://www.swissuniversities.ch/fr/?r=1>

- **Unité migration accueil (UMA).** *Portail migration : Pour les personnes arrivées récemment dans le canton de Vaud* : <https://www.vd.ch/themes/formation/orientation/pour-les-personnes-arrivees-recemment-dans-le-canton-de-vaud/>

## LANGUE

- **Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).** *Les niveaux du CECR* : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>
- **Canton de Vaud.** *Niveau de compétences linguistiques exigées selon le statut* : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/vie\\_privee/permis\\_sejours/fichiers\\_pdf/Sch%C3%A9ma-connaissances-linguistiques-LEI-aout-2019.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/permis_sejours/fichiers_pdf/Sch%C3%A9ma-connaissances-linguistiques-LEI-aout-2019.pdf)

## LIVRES ET AUTRES ARTICLES

- **Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI, 2019).** *Guide de l'emploi. Informations et conseils pratiques pour mieux orienter les personnes migrantes dans leurs démarches professionnelles.* Lausanne : BCI : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/spop/coordination\\_integration/fichiers\\_pdf/BCI2019\\_guide-emploi\\_BD2.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integration/fichiers_pdf/BCI2019_guide-emploi_BD2.pdf)
- **Gafner, M. (2020).** *Autorisations de séjour en Suisse. Guide juridique.* Lausanne : CSP Vaud : <https://csp.ch/berne-jura/editions-du-csp/>
- **Entraide Protestante Suisse (EPER, 2019, 3<sup>ème</sup> édition).** *Petit lexique de l'asile. 80 notions clés en bref.* Lausanne : EPER : <https://www.eper.ch/les-notions-cles-en-bref>
- **Bonvin, J.-M., Hugentobler, V., Knöpfel C., Maeder, P., Tecklenburg, U. (dir.). (2020).** *Dictionnaire de politique sociale suisse.* Genève : éditions SEISMO : [https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/16358/oa\\_9782883517295.pdf](https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/16358/oa_9782883517295.pdf)
- **Bertrand,A.-L. (2020).** *Dans la jungle des permis de séjour. Parcours administratifs et intégration professionnelle des réfugiés en Suisse.* Zürich et Genève : Editions Seismo : [https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/16134/oa\\_9782883517332\\_bertrand.pdf](https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/16134/oa_9782883517332_bertrand.pdf)

## LOIS

### Lois Fédérales

- **Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP)** : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>
- **Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)** : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

- Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html>
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>
- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092990/201907090000/141.O.pdf>
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html>
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers du 15 août 2018 (OIE) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/511/fr>
- Ordonnance sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (Ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021010/index.html>

## Lois Cantonales

- LOI du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/850.051?key=1642026002886&id=8b71b9d3-03d0-4865-8475-19e60cc46a73>
- LOI du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1543912369273&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>
- LOI du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/142.21?key=1642025947295&id=8b402f66-4535-47e0-943f-0e314536c811>
- LOI du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/400.02?key=1642025698626&id=1444413b-d078-412a-8edc-b8e277fc2daa>

## Directives

- Directives LAsi. Directives 1. La procédure d'asile (1<sup>er</sup> mars 2019) : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/asylgesetz/das\\_asylverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/asylgesetz/das_asylverfahren.html)

- **Directives LAsi.** *Directives, domaine de l'asile, situation juridique* (01.05.2021) : [https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/rechtliche\\_stellung/6\\_rechtliche\\_stellung-f.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/rechtliche_stellung/6_rechtliche_stellung-f.pdf)
- **Directives OLCP.** *Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes* (juin 2017) : <https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2009/09/weisungen-fza-f.pdf>
- **Directives LEI.** *Directives et commentaires. I. Domaine des étrangers* (15 décembre 2021) : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>
- **Commentaire.** Adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616), "Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal".  
[https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6010/55/cons\\_1/doc\\_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6010-55-cons\\_1-doc\\_2-fr-pdf-a.pdf](https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6010/55/cons_1/doc_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6010-55-cons_1-doc_2-fr-pdf-a.pdf)

## MIGRATION - SITES GÉNÉRAUX

- **Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)** : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-leconomie-de-linnovation-et-du-sport-deis/bureau-cantonal-pour-lintegration-des-etrangers-et-la-prevention-du-racisme/>
- **Confédération suisse.** *Ch.ch* (site de vulgarisation de la Confédération) : <https://www.ch.ch/fr/>
- **Conférence Universitaire des Associations d'Étudiant.e.x.s de l'Université de Genève (CUAE).** *Permis-étudiant.ch : Le guide de la paperasse étudiante* (site créé pour les étudiants venant de l'étranger, guide juridique) : <https://permis-etudiant.ch/>
- **État de Vaud.** *Population étrangère* (site du canton de Vaud pour les migrants) : <https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/>
- **Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).** *La procédure d'asile* : <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/la-procedure-dasile>
- **Secrétariat d'État aux migrations (SEM)** : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>
- **Secrétariat d'État aux migrations (SEM).** *ODM : adaptations de pratique concernant la procédure d'asile* : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-37397.html>
- **Service cantonal de la population (SPOP).** *Contactez la Division étrangers* : <https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/entree-et-sejour/contacter-la-division-etrangers/>
- **Travailler en Suisse.ch.** *Principaux permis de travail en Suisse* (site sur l'emploi en Suisse, particulièrement pour les frontaliers) : <https://www.travailler-en-suisse.ch/principaux-permis-travail-suisse.html>
- **Vivre Ensemble.** *Asile* (site sur la thématique de l'asile) : [www.asile.ch](http://www.asile.ch)

## SANS-PAPIERS - ASSOCIATIONS D'AIDE ET DE SOUTIEN

- Collectif Droit de rester pour tou-te-s Lausanne : <http://droit-de-rester.blogspot.com/>
- Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers (CVSSP) : <http://www.sans-papiers-vaud.ch/>
- Plateforme Papyrus Vaud : <https://www.papyrus-vaud.ch/>
- Plateforme suisse pour les sans-papiers : [www.sans-papiers.ch](http://www.sans-papiers.ch)
- Un Apprentissage – Un avenir. *Appel de la société civile pour que les jeunes migrant-e-s débouté-e-s puissent poursuivre et achever leur formation* (pétition pour les déboutés de l'asile et la formation) : <https://www.unapprentissage-unavenir.ch/>
- UNIA. *Personne n'est illégal. Sans-papiers – Tu as des droits* (brochure en plusieurs langues) : <https://www.migesplus.ch/fr/publications/sans-papiers-tu-as-des-droits>

## SERVICES JURIDIQUES

- Centre social protestant (CSP). *La Fraternité* : [www.csp.ch](http://www.csp.ch)
- Conférence Universitaire des Associations d'Etudiant.e.x.s de l'Université de Genève (CUAE). *Permis-étudiant.ch* : *Le guide de la paperasse étudiante* (site créé pour les étudiants venant de l'étranger, guide juridique) : <https://permis-etudiant.ch/>
- Juristes démocrates de Suisse (JDS) (avocats et juristes suisses) : [www.djs-jds.ch](http://www.djs-jds.ch)
- Service d'aide juridique aux exilé-e-s (SAJE) : [http://sos-asile-vaud.ch/SITE\\_SAJE/SAJE.htm](http://sos-asile-vaud.ch/SITE_SAJE/SAJE.htm)

## TRAFIC HUMAIN

- Association pour la dignité et la protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation (Astrée). *Dignité et protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation* : <https://www.astree.ch/>



Pour toute question ou information supplémentaire,  
l'Unité migration accueil est à disposition.

En cas de besoin, il est possible de solliciter les conseils ou l'aide  
d'un délégué régional de l'UMA ou du Portail migration.

## UNITÉ MIGRATION ACCUEIL

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

021 316 55 80

[dgeo-dp.uma@vd.ch](mailto:dgeo-dp.uma@vd.ch)

## PORTAIL MIGRATION

Rue de la Borde 3d  
1014 Lausanne

021 316 11 40

[info.portail-migration@vd.ch](mailto:info.portail-migration@vd.ch)

[www.vd.ch/uma](http://www.vd.ch/uma)  
<https://uma.edu-vd.ch/>